

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 27 janvier 2025 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle

Sont absents :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	– McWatters/Cadillac

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Poste vacant, district N° 9 – Évain

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général et M^e Angèle Tousignant, greffière.

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2025-051 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

6. Affaires générales

6.1 Gestion du personnel

6.1.2 Signatures de contrats de travail

6.1.2.2 Mme Simone Painchaud Boulet

6.1.3 Fin de l'emploi du salarié portant le numéro 04597

9. Affaires politiques

9.5 Jeux du Québec hiver 2026 : nomination du président du comité organisateur

10. Procédures administratives

10.5 Demande de prolongation de délai pour la fermeture de l'avenue Fortin

13. Avis de motion

13.3 Règlement relatif à la preuve de vidange des fosses septiques et des fosses de rétention

14. Règlements

14.3 Projet de règlement relatif à la preuve de vidange des fosses septiques et des fosses de rétention

ADOPTÉE

2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 13 JANVIER 2025

Rés. N° 2025-052 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 13 janvier 2025 tel que préparé par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE

3 SUIVI DES DOSSIERS POLITIQUES

STATISTIQUES DES PERMIS

La mairesse dresse le bilan des statistiques concernant les permis pour l'année 2024 qui présente un regain dans le secteur de la construction. Les investissements totaux s'élèvent à 192,7 millions soit une croissance de 52 % par rapport à l'année 2023. La création de logements représente une augmentation de 58 % par rapport à l'année précédente et en combinant les constructions unifamiliales et multifamiliales, on dénombre 275 nouveaux logements, un chiffre record depuis l'année 2013. Plusieurs mesures ont été mises en place pour faciliter le traitement des demandes de permis, de mieux accompagner nos entrepreneurs dans leurs projets ainsi que certains allègements dans la réglementation.

Mme Dallaire mentionne également que près de 60% des demandes de permis simples sont traités dans un délai moyen inférieur à 5 jours, dont 28 % dans un délai de 24 heures. En ce qui concerne les demandes de permis complexes, 91 % d'entre elles sont traitées dans un délai moyen inférieur à 15 jours.

MODIFICATION AU RÈGLEMENT SUR LA TENUE DES SÉANCES PUBLIQUES

Mme Dallaire mentionne qu'une modification sera adoptée concernant le règlement encadrant la tenue des séances publiques pour garantir les échanges démocratiques et respectueux tant pour les élus que pour les citoyens. Le nouveau règlement est adopté dans le cadre de l'application de la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entrave de leurs fonctions mise en place par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation. Le respect des élus et des citoyens est essentiel à la vie démocratique. Ce nouveau règlement vise donc à assurer des échanges harmonieux et constructifs lors des séances publiques du conseil. Le règlement précise les comportements qui ne seront pas tolérés.

Afin de renforcer cet encadrement, des sanctions financières ont été intégrées au règlement, des amendes prévues peuvent varier entre 400 \$ et 1 000 \$ et la Sûreté du Québec sera maintenant habilitée à émettre des constats d'infraction en cas de non-respect des dispositions.

QUALITÉ DE L'AIR

La mairesse mentionne que l'Observatoire de l'Abitibi-Témiscamingue a partagé dans sa plus récente infolettre les portraits de santé 2024 produits par la direction de la Santé publique du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (CISSSAT). Le document indique notamment les données sur l'état de santé globale, le développement des enfants et des jeunes, la santé mentale, les habitudes de vie, les maladies chroniques et autres. Pour en savoir davantage,

Mme Dallaire invite les gens à consulter le site du CISSAT (https://www.ciass-at.gouv.qc.ca/partage/PORTRAIT-SANTE-TERRITOIRE/Portrait_sante_Rouyn-Noranda.pdf).

TÉLÉTHON DE LA RESSOURCE POUR PERSONNES HANDICAPÉES 2025

Mme Dallaire souligne la tenue du Téléthon de la Ressource pour personnes handicapées de l'Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec le 26 janvier dernier. Elle félicite M. Rémy Mailloux et l'équipe derrière l'organisation de cette 28^e édition. Encore une fois, la population de l'Abitibi-Témiscamingue a démontré sa grande générosité avec un montant record de 760 178 \$ amassé. Tout ça a également été possible notamment grâce à l'implication de M. Jean-François-Moreau de Rouyn-Noranda qui a agi comme président d'honneur. La mairesse remercie l'équipe qui supporte ce grand événement année après année.

RÈGLEMENT SUR LES FOSSES SEPTIQUES

La mairesse mentionne l'adoption d'un nouveau règlement intitulé « Règlement relatif à la preuve de vidange des fosses septiques et des fosses de rétention ». Ce règlement obligera les propriétaires de fosses septiques ou de fosses de rétention à fournir la preuve que leur installation a bien été vidangée. Cela concerne les bâtiments non desservis par un réseau d'égout sanitaire. La Ville effectue cette démarche par souci environnemental, mais aussi pour protéger la santé de la population. Mme Dallaire rappelle que la fréquence à laquelle les fosses septiques doivent être vidangées ne change pas et est toujours déterminée par le règlement provincial, c'est-à-dire tous les deux (2) ans pour une résidence permanente et tous les quatre (4) ans pour les résidences saisonnières.

4 DEMANDES DES CITOYENS

ATTENTION – Le texte rédigé dans cette section ne constitue pas l'intégralité des propos tenus lors de la séance publique. Selon la *Loi sur les cités et villes*, seuls les actes et délibérations du conseil doivent être consignés dans le procès-verbal. La présente section ne constitue ainsi qu'un court résumé des interventions présentées. Pour prendre connaissance de l'intégralité des interventions réalisées lors de la séance, il vous faut consulter l'enregistrement vidéo disponible sur le site web de la Ville de Rouyn-Noranda (<https://www.rouyn-noranda.ca/ville/vie-democratique/seances-conseil>).

- ➡ Mme Laurence Vallières, résidente de la rue Monseigneur-Latulipe Est, énumère quelques inconvénients concernant les nouveaux trajets des autobus de ville dont :
 - o abolition de l'arrêt dans le secteur de l'école de musique;
 - o longue attente entre deux (2) circuits car les heures ne se suivent pas;
 - o manque d'abribus;
 - o certains arrêts ne sont pas bien visibles.

Elle propose d'ajouter un circuit qui reprendrait les anciens trajets pour les heures de pointe.

5 DÉROGATIONS MINEURES ET PPCMOI

5.1 Dérogations mineures

5.1.1 1610, rang Lusko présentée par 3766063 Canada inc.

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par 3766063 Canada inc. relativement à la propriété située au 1610 du rang Lusko (lots 4 820 402, 4 821 868, 4 821 869, 4 821 870 et 4 821 871 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'agrandissement projeté d'un mégadôme situé en cour avant alors que ce type de bâtiment n'est pas autorisé dans cette zone selon le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 9152 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « ressource naturelle mise en valeur et conservation », « ressource naturelle exploitation contrôlée de la faune et de la forêt », « ressource naturelle exploitation contrôlée du sol et du sous-sol » et « usages spécifiquement permis : Dépotoir et installation inhérente aux ordures – Récupération et triage de produits divers – Entreposage de matières explosives ou dangereuses – Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux – Rampe d'accès et stationnement » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE la propriété a une superficie totale de 1 703 042 mètres carrés et que la propriétaire y exploite un lieu d'enfouissement technique;

ATTENDU QUE la propriété se trouve dans un secteur forestier et que la seule voie d'accès permettant d'y accéder est située sur le rang Lusko;

ATTENDU QU'en 2012, la propriétaire a obtenu une dérogation mineure permettant l'agrandissement du bâtiment accessoire mégadôme visé par la présente demande et d'un entrepôt (résolution N° 2012-833);

ATTENDU QUE l'agrandissement du mégadôme existant est de nouveau nécessaire pour les activités de la propriétaire, notamment pour répondre aux nouvelles exigences de Eco Entreprise Québec qui exige que l'entièreté des opérations de transbordement de recyclage soient couvertes;

ATTENDU QUE l'on ne retrouve aucune résidence dans ce secteur;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'agrandissement du mégadôme;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-053 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan
appuyé par le conseiller Sébastien Côté
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **3766063 Canada inc.** relativement à l'agrandissement du mégadôme au 1610 du rang Lusko et quant à son maintien pour la durée de son existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant les **lots 4 820 402, 4 821 868, 4 821 869, 4 821 870 et 4 821 871 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

**5.1.2 2202, boulevard Témiscamingue présentée par présentée par
M. Yvon Ouellette**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Yvon Ouellette relativement à la propriété située au 2202 du boulevard Témiscamingue (lot 4 268 536 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment principal qui aura pour effet de localiser le bâtiment accessoire existant (garage) en cour avant et dont la marge de recul de celui-ci est de 8 mètres au lieu du minimum de 20 mètres exigé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 5092 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité », « ressource naturelle mise en valeur et conservation », « agricole production végétale et activités liées », « usages spécifiquement permis : Exploitation forestière – Pépinière forestière – Autres productions ou récolte de produits forestiers » et « usage complémentaire à l'habitation » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QU'en 2015, le propriétaire a entamé les démarches pour la construction d'un bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire sur la propriété;

ATTENDU QUE le propriétaire avait donc obtenu tous les permis nécessaires pour la construction du puits (N° 2015-02882), de l'installation septique (N° 2015-02866), du bâtiment résidentiel principal (N° 2015-02855), du bâtiment accessoire (garage) (N° 2015-02858) et l'aménagement extérieur de la propriété (N° 2015-01348);

ATTENDU QUE le propriétaire a procédé à la construction du bâtiment accessoire (garage), du puits et de l'installation septique, en respectant toutes les exigences prévues aux divers permis émis par la Ville;

ATTENDU QUE le propriétaire n'a toutefois pas construit le bâtiment principal projeté;

ATTENDU QU'en 2015, la Ville a révisé ses règlements d'urbanisme, faisant en sorte que suivant l'adoption de la nouvelle réglementation, les bâtiments accessoires (garage) ne sont plus autorisés en cour avant;

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite obtenir un nouveau permis pour autoriser la construction d'un bâtiment principal sur la propriété;

ATTENDU QU'il est impossible pour le propriétaire de construire le bâtiment principal sur la propriété sans rendre le bâtiment accessoire (garage) dérogatoire en raison de sa localisation;

ATTENDU QUE deux (2) arbres sont situés entre la ligne avant de propriété et le bâtiment accessoire (garage), limitant ainsi l'impact visuel pour les personnes circulant sur la voie publique et qu'il y a lieu que ces arbres soient préservés;

ATTENDU QUE la propriété est située dans un secteur rural et qu'on retrouve d'autres bâtiments accessoires en cour avant dans le secteur;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la localisation du bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis conditionnel favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-054 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan
appuyé par le conseiller Sébastien Côté
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce que les deux (2) arbres situés devant le bâtiment accessoire (garage) soient maintenus, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Yvon Ouellette** relativement à la localisation d'un bâtiment accessoire (garage) au 2202 du boulevard Témiscamingue et quant à son maintien pour la durée de son existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 4 268 536 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.1.3 5, place Labelle présentée par Mme Lucie Boulet et M. Réjean Pronovost

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Lucie Boulet et M. Réjean Pronovost relativement à la propriété située au 5 de la place Labelle (lot 3 284 133 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la localisation des bâtiments accessoires (garage et serre) dont les éléments de non-conformité par rapport à la réglementation en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, sont les suivants :

- la marge de recul arrière du bâtiment accessoire (garage) est de 0,58 mètre au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé;
- l'avant-toit du bâtiment accessoire (garage) est situé à 0,11 mètre de la limite de propriété arrière au lieu du minimum de 0,3 mètre exigé;
- la marge de recul latérale du bâtiment accessoire (serre) (côté nord-ouest) est de 0,29 mètre au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé;
- la marge de recul arrière du bâtiment accessoire (serre) est de 0,69 mètre au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3086 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1987 ainsi que deux (2) bâtiments accessoires (garage et serre);

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) a fait l'objet d'un agrandissement en 2009 suivant l'émission d'un permis de construction (N° 2009-00405);

ATTENDU QUE l'agrandissement du bâtiment accessoire (garage) comporte une fondation sur pieux, faisant en sorte qu'il est impossible pour les propriétaires de le déplacer de façon à le rendre conforme à la réglementation en vigueur, sans engager des coûts importants;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) n'empiète pas sur la propriété voisine;

ATTENDU QUE l'erreur d'implantation de l'agrandissement est d'ordre mineur et peut avoir été commise de bonne foi;

ATTENDU QUE depuis sa construction, la localisation du bâtiment accessoire (garage) ne semble avoir causé aucun préjudice grave à qui que ce soit;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (serre) ne comporte aucune fondation, est composé de matériaux rudimentaires et qu'il est donc facilement déplaçable;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (serre) peut donc être déplacé à un endroit conforme à la réglementation sans causer de préjudice sérieux aux propriétaires;

ATTENDU l'avis partiellement favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-055 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Lucie Boulet et M. Réjean Pronovost** relativement à la localisation du bâtiment accessoire (garage) au 5 de la place Labelle et quant à son maintien pour la durée de son existence le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 3 284 133 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

Que soit refusée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Lucie Boulet et M. Réjean Pronovost** relativement à la localisation du bâtiment accessoire (serre) au 5 de la place Labelle.

ADOPTÉE

6 AFFAIRES GÉNÉRALES

6.1 Gestion du personnel

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.1.1 Liste du personnel engagé

Rés. N° 2025-056 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2025P03 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Pion, Marc-André	2025-01-20	Réserviste	Mécanicien A	3	39.95 \$	Atelier mécanique
Mercier, Justin	2025-01-15	Occasionnel	Surveillant de plateau	1	16.38 \$	Sports et loisirs
Larochelle, Myriam	2025-01-09	Temps partiel	Pompier à temps partiel	2	16.76 \$	Direction de la sécurité incendie
Lefebvre, Amélie	2025-01-09	Temps partiel	Pompier à temps partiel	2	16.76 \$	Direction de la sécurité incendie
Cossette, Bianca	2025-01-16	Occasionnelle	Surveillant et ass. Moniteur (croix de bronze)	1	17.88 \$	Sports et loisirs
Allen, Laurie-Anne	2025-01-16	Occasionnelle	Surveillant et ass. Moniteur (croix de bronze)	1	17.88 \$	Sports et loisirs

LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE
1) Embauche dans le cadre des activités saisonnières du service.
2) Embauche d'un pompier à temps partiel.
3) Remplacement d'un salarié qui a quitté la Ville (retraite, démission, mise à pied, congédiement, retour aux études, etc.).

ADOPTÉE

6.1.2 Signatures de contrats de travail

6.1.2.1 M. Richard Davidson

Rés. N° 2025-057 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet
appuyé par le conseiller Louis Dallaire
et unanimement résolu
que le directeur des ressources humaines soit autorisé à signer, pour et au
nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le contrat de travail à durée déterminée de **M. Richard Davidson**
afin de poursuivre la formation de la coordonnatrice des services de proximité et de développement rural
(Évain, Cadillac et McWatters).

Que ce contrat de travail soit effectif du 28 janvier au 31 juillet 2025.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à son contrat de travail.

ADOPTÉE

6.1.2.2 Mme Simone Painchaud Boulet

Rés. N° 2025-058 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet
appuyé par le conseiller Louis Dallaire
et unanimement résolu
que le directeur des ressources humaines soit autorisé à signer, pour et au
nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le contrat de travail à durée déterminée de **Mme Simone Painchaud Boulet** dans le cadre du plan d'action gouvernemental afin d'assurer la
revalorisation du lac Osisko.

Que ce contrat de travail soit effectif du 3 février 2025 au 28 avril 2028.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à son contrat de travail.

ADOPTÉE

6.1.3 Fin de l'emploi du salarié portant le numéro 04597

ATTENDU QUE les attentes de l'employeur n'ont pas été atteintes;

POUR CE MOTIF,

Rés. N° 2025-059 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet
appuyé par le conseiller Louis Dallaire
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

De mettre **fin à l'emploi du salarié portant le numéro 04597** et que sa
dernière journée travaillée à titre de salarié de la Ville de Rouyn-Noranda soit le 27 janvier 2025.

ADOPTÉE

6.2 Autorisations de signatures

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant
d'accord, en conséquence,

6.2.1 Entente concernant la démarche « Sous les pavés »

Rés. N° 2025-060 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que la chargée de projet environnement soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'**entente avec le Centre d'écologie urbaine concernant la démarche « Sous les pavés »**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.2.2 Renouvellement de l'entente avec la Sûreté du Québec pour les services des cadets pour l'été 2025

Rés. N° 2025-061 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que la mairesse soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le renouvellement de l'entente avec la Sûreté du Québec dans le cadre du **Programme des cadets concernant les services des cadets pour l'été 2025**, et ce, conditionnellement à ce que les parties soient en accord avec le contenu de l'entente de partenariat à intervenir; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

7 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL

Aucun sujet n'est soumis sous cette rubrique.

8 CORRESPONDANCE

8.1 Demandes d'autorisations d'événements

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

8.1.1 Randonnée et souper d'ouverture du Club motoneigistes Rouyn-Noranda

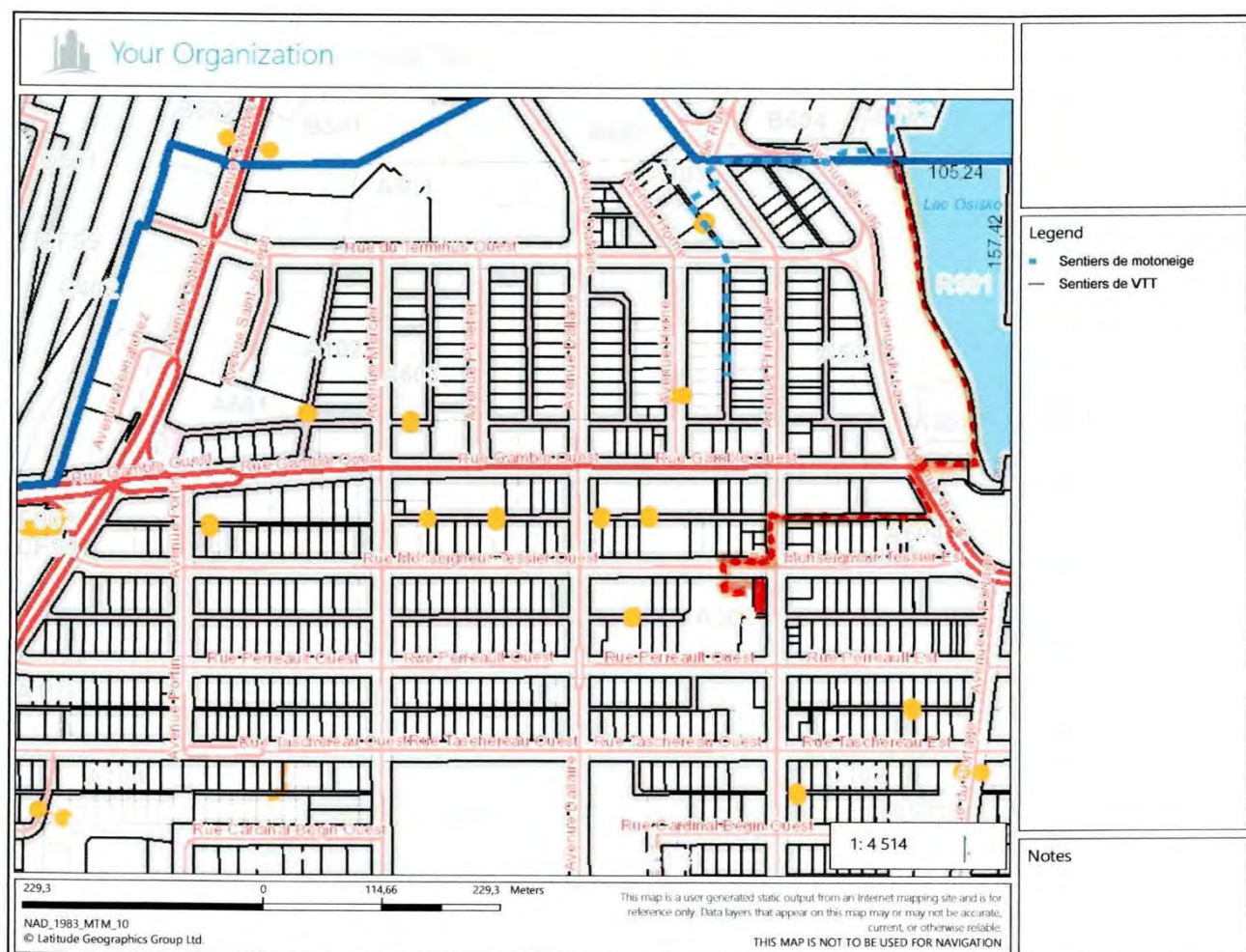
Rés. N° 2025-062 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée au **Club motoneigistes Rouyn-Noranda** pour un souper d'ouverture et une randonnée le 8 février 2025 de 13 h à 20 h dans les rues et ruelles du centre-ville jusqu'au Boston Pizza, tel qu'indiqué sur le plan ci-dessous.

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Qu'une aide technique soit également offerte par la Ville selon la disponibilité des équipements et des effectifs municipaux.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE



8.1.2 Édition 2025 du carnaval dans le quartier de Cadillac

Rés. N° 2025-063 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée à la **Corporation de développement économique de Cadillac** (comité organisateur) pour l'utilisation d'installations et de terrains municipaux du 13 au 16 février 2025 pour la tenue d'un carnaval.

Qu'à cette occasion, les organisateurs de l'événement obtiennent l'autorisation de la direction de la sécurité publique ainsi que du service de proximité préalablement à l'aménagement physique des lieux.

Qu'un soutien technique du Service des parcs et équipements soit offert pour la fourniture des équipements logistiques nécessaires au bon déroulement des activités et selon la disponibilité desdits équipements.

Qu'à cette occasion, les organisateurs devront détenir les assurances-responsabilités civiles nécessaires et applicables à ce genre d'événement.

Que le conseil municipal autorise la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur le site des activités, et ce, conditionnellement à l'obtention des permis pouvant s'avérer nécessaires de la part de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

ADOPTÉE

8.1.3 Œuvre en sculpture sur neige à l'esplanade du lac Osisko

Rés. N° 2025-064 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée à **Collectif Territoire** pour l'inauguration d'une œuvre en sculpture sur neige à l'esplanade du lac Osisko le 15 février 2025 entre 16 h et 22 h.

Qu'à cette occasion, deux (2) stationnements près de l'hôpital soient disponibles pour utilisation gratuite pour le sculpteur et les artistes présents lors de l'inauguration.

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Qu'un soutien technique du Service des parcs et équipements soit offert pour la fourniture des équipements logistiques nécessaires au bon déroulement des activités et selon la disponibilité desdits équipements.

Qu'à cette occasion, les organisateurs devront détenir les assurances-responsabilités civiles nécessaires et applicables à ce genre d'événement.

Que le conseil municipal autorise la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur le site des activités, et ce, conditionnellement à l'obtention des permis pouvant s'avérer nécessaires de la part de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

ADOPTÉE

8.2 Commission municipale du Québec : sollicite l'opinion du conseil quant à une demande de reconnaissance pour fins d'exemption de la taxe foncière pour Dessercom inc.

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-065 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission municipale du Québec (CMQ) qu'elle s'objecte à la demande de reconnaissance pour fins d'exemption du paiement de la taxe foncière présentée par **Dessercom inc.** pour ses activités au **2371, rue Montrose** à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

9 AFFAIRES POLITIQUES

9.1 Dons, subventions et contributions 2025

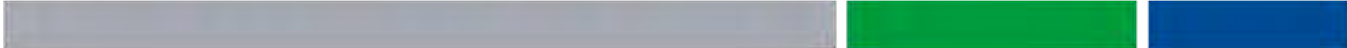
9.1.1 Programme de soutien aux organismes - 1^{er} appel 2025

Après explication par le conseiller Stéphane Girard et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-066 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que soit autorisé le versement des montants ci-après mentionnés pour l'année 2025 :

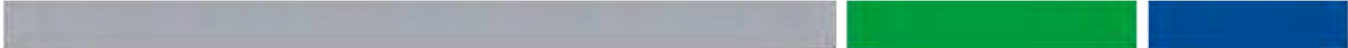
POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ORGANISMES (appel 1 de 2)			MONTANTS ACCORDÉS	
	ACHAT D'ÉQUIPEMENTS		Volet ruralité	Volet régulier
1	Club de ski de fond Évain	Achat d'appareils électroniques et aménagement de l'accueil	4 710 \$	
2	Club Les Étoiles d'or de Destor	Achat d'un métier à tisser 24 pouces	2 422 \$	
3	Club de ski de fond Granada	Remplacement de l'enseigne	850 \$	
4	Cercle de fermières Mont-Brun	Renouvellement de l'ameublement du coin rencontre et échange du club	1 702 \$	
5	Club de compétition Mont Kanasuta	Filets de protection	5 000 \$	
6	Club « Bons-Vivants » de Beaudry	Acquisition d'un lave-vaisselle industriel pour la salle communautaire	5 000 \$	
7	Comité de développement du quartier Mont-Brun	Achat d'équipements de sport et divertissement pour le centre Clovis Guay	5 000 \$	
8	Comité Destor Loisirs	Achat d'un ensemble audiovisuel pour la salle communautaire	1 411 \$	
9	MA, Musée d'art de RN	Puits numérique - Espace de travail collaboratif		3 624 \$
10	Association des membres du Club de golf Noranda	Aérateur pour les verts		4 500 \$
11	Grand Rassemblement Acoustique en AT	Achat d'instruments de musique		1 000 \$
12	Centre Entre-Femmes	Changement de matériel informatique désuet et autres achats liés à la restructuration		200 \$
13	Osisko en fête	Achat tours d'éclairage - Truss		3 020 \$
14	Club de soccer Boréal	Achat de matériel sportif		3 700 \$
15	Club de judo de Rouyn-Noranda	Achat d'équipements, Judogi et tapis		2 840 \$
16	Club Gym Express	Achat d'équipements gymnastiques 2024-2025		4 370 \$
17	Club de natation artistique Hip'O	Achat d'un système de son et d'un haut-parleur sous-marin		1 906 \$
18	Cirque A-T	Nouveaux équipements cirque et technique		1 400 \$
TOTAL :			26 095 \$	26 560 \$

	PROJETS D'AMÉNAGEMENT		Volet ruralité	Volet régulier
19	Club de ski de fond Granada	Opérations annuelles	6 992 \$	
20	Cercle de fermières Montbeillard	Jardins communautaires – Phase 5	360 \$	
21	Corporation de développement économique de Cadillac	Sentier pédestre - Pit à Paré	800 \$	
22	Club de ski de fond Évain	Aménagement des pistes du Centre de ski de fond Évain		14 100 \$
23	Club motoneigistes MRC Rouyn-Noranda inc.	Travaux de remplacement du pont Ruisseau Côté - Sentier TQ 93, secteur Kanasuta		9 762 \$
24	Club Kiwanis de Rouyn-Noranda inc.	Débroussaillage et aménagement sécuritaire des sentiers Skiwanis		12 751 \$
TOTAL :			8 152 \$	36 613 \$



	SOUTIEN COMMUNAUTAIRE		Volet ruralité	Volet régulier
25	Journal Ensemble pour bâtir	Distribution gratuite 2025 du journal communautaire par la poste sur le territoire du quartier Évain et formation des bénévoles	5 500 \$	
26	Association récréative de Cadillac	Dansons ensemble	2 000 \$	
27	Centre d'action bénévole de Rouyn-Noranda inc.	Renforcement de la mission et positionnement stratégique	21 332 \$	17 642 \$
28	La Soupape, maison des jeunes	Soutenir les maisons des jeunes de Rouyn-Noranda		25 000 \$
29	Société de l'autisme de l'Abitibi-Témiscamingue	Camp estival 2025 de la Société de l'autisme de l'Abitibi-Témiscamingue		35 000 \$
30	La Maison du Soleil Levant	Aide au fonctionnement 2025		40 000 \$
31	La Fraternité St-Michel	Soupe populaire de Rouyn-Noranda 2025		34 000 \$
32	Maison de la famille de Rouyn-Noranda	Soutien au fonctionnement 2025		20 000 \$
33	Alternative pour Elles	Journée internationale des droits des femmes 2025		3 000 \$
34	Ressourcerie Bernard-Hamel	La banque alimentaire 2025		60 000 \$
TOTAL :			28 832 \$	234 642 \$

	ÉVÉNEMENTS LOCAUX		Volet ruralité	Volet régulier
35	Club de ski de fond Évain	Événements hiver 2024-2025	4 500 \$	
36	Comité des loisirs de Cléricky	Party Rock 2025	1 920 \$	
37	Grand Rassemblement Acoustique en AT	GRAAT 3 ^e édition	4 500 \$	
38	Cercle de fermières Évain	Salon Artisan'Art 2024	1 470 \$	
39	Corporation de développement économique de Cadillac	Carnaval d'hiver de Cadillac, édition 2025	5 000 \$	
40	Festival d'humour émergent	Festival d'humour émergent	7 500 \$	
41	Sports et Loisirs de Bellecombe	Fête de la St-Jean 2025	4 000 \$	
42	Association des lacs Vaudray-Joannès	Activité de pêche sur la glace	1 400 \$	
43	Sports et Loisirs de Bellecombe	Fête du jour de l'An 2026	4 000 \$	
44	Parallèle 48	Wild Nord Ouest	4 000 \$	
45	Corporation de développement de Bellecombe	Fête des voisins 2025	3 000 \$	
46	Comité loisir D'Alembert (Association sportive D'Alembert)	Tournoi de pêche	1 400 \$	
47	Comité des loisirs d'Évain	Projet Ev-Ados 2025	6 840 \$	
48	Festival Mudra	Powell Ultra – Édition 2		1 950 \$
49	Association Salsa Abitibi-Témiscamingue	Festival international de danse en Abitibi-Témiscamingue (6 ^e édition)		5 000 \$
50	Le Dernier Rang - Festival laineux	Édition 2025 du festival Le Dernier Rang		5 000 \$
51	Festival d'humour émergent	Festival d'humour émergent 2025		5 000 \$
52	Parallèle 48	Skate O Cab		3 000 \$
TOTAL :			49 530 \$	19 950 \$



	Création, production et diffusion culturelles et artistiques		Volet ruralité	Volet régulier
53	Agora des arts	Soutien à la programmation 2025-2026		35 000 \$
54	MA, Musée d'art de Rouyn-Noranda	DRIVE IN Cu26		11 704 \$
55	Atelier les mille feuilles - Centre d'art imprimé	Soutien à la création, à la production et à la diffusion de l'Atelier les mille feuilles, centre d'art imprimé		12 525 \$
56	L'Écart	Programmation 2025		35 000 \$
57	Petit Théâtre du Vieux Noranda	Programmation 2025 du Petit théâtre du Vieux Noranda		35 000 \$
58	Festival d'humour émergent	Programmation continue du FHE		15 000 \$
59	Éditions du Quartz	Création, production et diffusion littéraire 2025		12 000 \$
60	Théâtre du Tandem	Création et production de la pièce « Nos mères meurent (et nous n'y pouvons rien) » et diffusion en milieu urbain et rural de Rouyn-Noranda		15 000 \$
61	Orchestre symphonique régional Abitibi-Témiscamingue	Saison artistique 2024-2025		12 000 \$
TOTAL :			- \$	183 229 \$
TOTAL GLOBAL :			112 609 \$	500 994 \$
GRAND TOTAL :			613 603 \$	

Que les montants octroyés aux projets du Club de ski de fond d'Évain pour l'aménagement des pistes du Centre de ski de fond d'Évain et du Club motoneigistes MRC Rouyn-Noranda inc. pour les travaux de remplacement du pont Ruisseau Côté – Sentier TQ 93, secteur Kanasuta soient versés à même l'enveloppe du Fonds de gestion et de mise en valeur du territoire du Service de la foresterie.

Que le montant octroyé au projet du Club Kiwanis de Rouyn-Noranda inc. pour le débroussaillage et l'aménagement sécuritaire des sentiers Skiwanis soit versé à même l'enveloppe du Fonds forestier du Service de la foresterie.

ADOPTÉE

9.1.2 Programme de soutien aux projets de rapprochements interculturels

Après explication par la conseillère Claudette Carignan et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté en septembre 2021 le plan d'action Rouyn-Noranda accueillante et inclusive 2022-2024 dont les objectifs sont de favoriser l'attraction des personnes immigrantes dans les régions du Québec, l'installation et l'établissement durable des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles en région ainsi que l'établissement de relations interculturelles harmonieuses entre les Québécoises et les Québécois de toutes origines;

ATTENDU QUE dans le cadre du Programme d'appui aux collectivités (PAC) du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI), une convention d'aide financière relative à la mise en œuvre du plan d'action en matière d'attraction, d'intégration citoyenne, d'établissement durable et de pleine participation des personnes immigrantes et des autres minorités ethnoculturelles (Rouyn-Noranda accueillante et inclusive 2022-2024) a été signée le 23 mars 2022 et est valide jusqu'au 14 mars 2025;

ATTENDU QUE dans le cadre du PAC, la Ville de Rouyn-Noranda a créé en 2022 le Programme de soutien aux projets de rapprochements interculturels qui s'adresse aux organismes œuvrant à Rouyn-Noranda souhaitant offrir des activités de rapprochement interculturel à la population et présentant un projet pouvant contribuer à faire de Rouyn-Noranda une collectivité accueillante et inclusive, tel que prévu au plan d'action Rouyn-Noranda accueillante et inclusive 2022-2024;

ATTENDU QUE pour la troisième et dernière année du Programme de soutien aux projets de rapprochements interculturels, la Ville de Rouyn-Noranda accepte les demandes de soutien financier des organismes admissibles jusqu'au 7 février 2025;

ATTENDU QUE comme convenu avec le comité des nouveaux Rouynorandiens, le comité d'évaluation et d'analyse des projets a procédé à l'analyse d'un projet soumis par Corporation Concept Alpha de Rouyn-Noranda le 23 décembre 2024 et recommande l'appui de ce dernier;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-067 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que dans le cadre du Programme de soutien aux projets de rapprochements interculturels, une aide financière soit accordée à la Corporation Concept Alpha de Rouyn-Noranda pour la réalisation du projet suivant :

ORGANISME	TITRE ET RÉSUMÉ DU PROJET	AIDE
Corporation Concept Alpha de Rouyn-Noranda	Cabane à sucre (2025-A3-P1) Visite d'une érablière à Laniel dans la région du Témiscamingue. Le but est de mieux connaître l'historique des cabanes à sucre et de permettre aux participants de l'organisme et aux membres de la Mosaïque de découvrir en famille une activité de la vie québécoise. Nous souhaitons permettre aux personnes immigrantes de vivre une expérience de notre folklore québécois en dégustant un bon repas tout en écoutant de la musique bien de chez nous. Cette expérience va permettre de connaître les produits de l'érable, tout cela en s'amusant par des activités offertes sur le site (glissade, sentier de raquette/pédestre en forêt). L'animation de l'activité se fera par les propriétaires du site pour bien comprendre le processus de fabrication du sirop d'érable. L'activité vise à donner le goût de vivre d'autres expériences en groupe et de tisser des liens entre nous, mais aussi à favoriser les échanges entre les gens de la communauté d'accueil et les personnes immigrantes. L'activité est prévue pour environ 44 personnes.	2 960 \$
TOTAL		2 960 \$

ADOPTÉE

9.1.3 Attractivité Abitibi-Témiscamingue

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a conclu une entente sectorielle de développement visant la mise en œuvre d'une stratégie régionale et territoriale d'attraction et d'établissement durable des personnes en Abitibi-Témiscamingue dans le cadre du Fonds région et ruralités - Volet 1 – soutien au rayonnement des régions;

ATTENDU QUE cette entente vise entre autres à constituer et promouvoir le fonds de soutien à l'attraction et à l'établissement durable en Abitibi-Témiscamingue pour répondre aux besoins de la région et des MRC;

ATTENDU QU'Attractivité Abitibi-Témiscamingue agit à titre de mandataire de l'entente chargé d'administrer les fonds mis en commun conformément aux conditions, mesures et cadres normatifs applicables ainsi qu'aux décisions et aux priorités régionales établies par le comité de gestion de l'entente;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda s'est engagée à verser une contribution annuelle,

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-068 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon
appuyé par la conseillère Claudette Carignan
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda verse à **Attractivité Abitibi-Témiscamingue** une contribution de 26 000 \$ pour l'année 2025.

Que ce montant soit approprié du Fonds Régions et Ruralité – Volet 2 (FRR-V2).

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.1.4 Conférence des préfets de l'Abitibi-Témiscamingue

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le 31 mars 2020, une entente relative au Fonds Régions et Ruralité (FRR) - Volet 2 – soutien à la compétence de développement local et régional des MRC a été signée entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la Ville de Rouyn-Noranda (résolution N° 2020-228);

ATTENDU QU'à l'annexe A, les dépenses concernant la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional sont admissibles;

ATTENDU QU'à l'annexe A, les dépenses concernant la concertation régionale ayant pour but de favoriser un développement harmonieux de l'ensemble du territoire de l'Abitibi-Témiscamingue sont admissibles;

ATTENDU QU'étant donné l'importance de la concertation régionale, la Ville de Rouyn-Noranda s'est engagée à contribuer financièrement et à siéger à la Conférence des préfets de l'Abitibi-Témiscamingue pour assurer son fonctionnement;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-069 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon
appuyé par la conseillère Claudette Carignan
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda verse une contribution financière de 71 258 \$ à la **Conférence des préfets de l'Abitibi-Témiscamingue** pour l'année 2025.

Que ce montant soit approprié du Fonds Régions et Ruralité – Volet 2 (FRR-V2).

ADOPTÉE

9.1.5 Fondation de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT)

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda verse annuellement des subventions à différents organismes œuvrant sur son territoire;

ATTENDU QU'en 2018, la Ville de Rouyn-Noranda a adopté une politique de soutien aux organismes (PSO) pour encadrer le versement des subventions aux organismes;

ATTENDU QUE certains montants qui étaient versés antérieurement par la Ville de Rouyn-Noranda ne cadrent pas dans cette nouvelle politique;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda s'est engagée par entente à contribuer financièrement à la Fondation de l'UQAT dans le cadre de la construction des résidences étudiantes;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-070 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon
appuyé par la conseillère Claudette Carignan
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit autorisé le versement d'une subvention de 100 000 \$ à la
Fondation de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT) pour l'année 2025.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.1.6 Subventions à des organismes du milieu

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QU'à la suite d'une modification de la *Loi sur la fiscalité municipale* en 2012, la Ville de Rouyn-Noranda a procédé à l'inscription au rôle foncier des occupants de locaux d'une valeur de 50 000 \$ et plus situés dans des immeubles non imposables appartenant à la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE selon les dispositions de l'article 208 de cette loi (modifié après 2012), tout occupant d'un local appartenant à la municipalité et ayant une valeur actuelle de 200 000 \$ et plus est tenu au paiement des taxes foncières pour la partie de l'immeuble ainsi occupée;

ATTENDU QUE le Club de curling de Noranda et le Club motoneigiste de Rouyn-Noranda inc. sont des organismes à but non lucratif qui permettent aux citoyens de pratiquer un sport et de se divertir;

ATTENDU QUE le Refuge la Bonne étoile est également un organisme à but non lucratif qui prend soin des animaux perdus, errants et abandonnés;

ATTENDU QUE ces organismes qui occupent des immeubles municipaux ne sont pas admissibles à l'exemption de taxes selon l'article 243.8 de la Loi;

ATTENDU QUE la Ville a convenu en 2012 de verser à ces organismes, sous forme de subvention, la totalité des frais relatifs aux taxes municipales et que le Refuge la Bonne étoile a été ajouté à cette liste en 2020;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-071 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit autorisé le versement des subventions ci-après mentionnées :

ORGANISME	MONTANT
Club motoneigiste de Rouyn-Noranda inc.	6 396,63 \$
Club de curling de Noranda	4 994,47 \$
Refuge la Bonne étoile	8 210,76 \$

ADOPTÉE

9.1.7 Fête d'hiver 2025

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le plan d'aménagement du site de la Fête d'hiver est actuellement travaillé en collaboration par la Corporation des Fêtes pour tout le monde et la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QU'un plan d'aménagement complet a été déposé et autorisé;

ATTENDU QU'un soutien financier est prévu au budget de la Ville de Rouyn-Noranda pour la Fête d'hiver;

ATTENDU QUE l'accès au site de la Fête d'hiver est gratuit pour tous;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-072 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit autorisé le versement d'un montant de 60 000 \$ à la Corporation des Fêtes pour tout le monde pour la **Fête d'hiver 2025**.

ADOPTÉE

9.2 Demande de contribution pour la programmation 2025-2026 au programme Rénovation Québec de la Société d'habitation du Québec

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a demandé à la Ville de Rouyn-Noranda de signifier son intérêt à participer au programme Rénovation Québec (PRQ) pour l'année financière 2025-2026;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda désire maintenir sa participation à ce programme pour l'année 2025-2026;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda participe à ce programme depuis de nombreuses années, et ce, dans le cadre du Volet II – 1 – Rénovation résidentielle;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite apporter des modifications au règlement N° 2023-1259 amendé concernant le programme Rénovation Québec pour l'année financière 2025-2026;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-073 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon
appuyé par la conseillère Claudette Carignan
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda confirme à la Société d'habitation du Québec sa volonté de participer au **programme Rénovation Québec** sur le territoire municipal et qu'elle contribuera, à parts égales, à la programmation 2025-2026.

Que pour l'année budgétaire 2025-2026, une contribution au montant de 24 000 \$ soit demandée à la Société d'habitation du Québec et qu'un montant équivalent soit budgété à titre de contribution municipale.

Que Mme Josée Banville, directrice du service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

9.3 Demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières pour l'année 2025

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie (SSI) afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

ATTENDU QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

ATTENDU QU'en avril 2023, le gouvernement du Québec a établi un nouveau programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

ATTENDU QUE ce programme vise aussi à améliorer la capacité d'intervention des SSI de ces organisations municipales en cas de sinistre, à les aider à se préparer aux éventuelles situations d'urgence et à intervenir rapidement et de manière appropriée lorsque ces événements surviennent, réduisant ainsi leurs conséquences sur la vie, les biens ou l'environnement;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda prévoit la formation de seize (16) pompiers pour le programme Pompier I et/ou de huit (8) pompiers pour le programme Pompier II au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est une Ville/MRC et qu'elle est autorisée à transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique en conformité avec l'article 6 du programme;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-074 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon
appuyé par la conseillère Claudette Carignan
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le directeur de la sécurité incendie soit autorisé à déposer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, une **demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières** au ministère de la Sécurité publique pour l'année 2025.

ADOPTÉE

9.4 Comité logement : nomination de M. Sébastien Côté en remplacement de Mme Samuelle Ramsay-Houle

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-075 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard
appuyé par la conseillère Claudette Carignan
et unanimement résolu
qu'à la suite du départ de Mme Samuelle Ramsay-Houle, soit modifié le répertoire des comités internes afin que le conseiller **M. Sébastien Côté** soit nommé à titre de membre du Comité logement.

ADOPTÉE

9.5 Jeux du Québec hiver 2026 : nomination du président du comité organisateur

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda sera la ville hôtesse de la 41^e Finale régionale centralisée des Jeux du Québec à l'hiver 2026 et qu'elle doit mettre sur pied un comité organisateur;

ATTENDU QUE la nomination d'un président du comité organisateur constitue la première étape de la préparation de cet événement sportif;

ATTENDU QUE M. Michel Morin est un bénévole impliqué dans les loisirs et le sport à Rouyn-Noranda depuis plusieurs années, qu'il est le président de l'Association de hockey mineur de Rouyn-Noranda et qu'il siège également sur de nombreux conseils d'administration dont Osisko en lumière et les Citadelles de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE M. Morin a également participé au succès de la 35^e Finale régionale centralisée des Jeux du Québec en 2018 à Rouyn-Noranda à titre de vice-président;

ATTENDU QUE M. Morin est donc un bénévole idéal pour présider le comité organisateur de la 41^e Finale régionale centralisée des Jeux du Québec qui se déroulera les 30, 31 janvier et 1^{er} février 2026 à Rouyn-Noranda;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-076 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard
appuyé par le conseiller Sébastien Côté
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que M. Michel Morin soit nommé à titre de président du comité organisateur de la **41^e Finale régionale centralisée des Jeux du Québec** qui auront lieu les 30, 31 janvier et 1^{er} février 2026 à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

10 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

10.1 *Approbation des critères et de la grille d'évaluation des offres conformes concernant la surveillance bureau et chantier de différents projets potentiels*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-077 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soient approuvés les critères et la grille d'évaluation des offres conformes concernant la **surveillance de bureau et de chantier de différents projets potentiels** pour l'année 2025; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

10.2 *Emprunts au fonds de roulement*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-078 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soient autorisés les emprunts au fonds de roulement pour l'année 2025 ci-après mentionnés :

DIVERS SERVICES		
IN23-123	Achat de bureaux assis-debout	7 300 \$
BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE		
BI25-001	Étagères de bandes dessinées	15 500 \$
TRAVAUX PUBLICS		
TP25-003	Achat de flèches, gyrophares et accessoires pour des camionnettes	22 500 \$
TP25-004	Remplacement de plaques vibrantes	12 000 \$
TP25-005	Acquisition d'un conteneur maritime	18 000 \$
TP25-006	Acquisition d'une découpeuse à disque à batterie	4 500 \$
TP25-007	Acquisition de formes à trottoir (coffrage)	10 000 \$
TP25-008	Acquisition d'une boîte de tranchée	20 000 \$
TP25-009	Acquisition de feux de signalisations pour chantier de construction	10 000 \$
TOTAL		97 000 \$

Que ces emprunts soient remboursables sur une période de cinq (5) ans.

ADOPTÉE

10.3 Opérations comptables

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.3.1 Versements quant aux droits d'auteur et de licence d'utilisation à Mme Frédérique Lecours, illustratrice

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda, par l'intermédiaire de la Bibliothèque municipale, a lancé un projet de construction et d'animation d'un butaï géant et d'une collection de Kamishibai conçus par des artistes de l'Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE la résolution N° 2024-1173 autorise la signature du contrat de cession de droits d'auteur et de licence d'utilisation entre la Ville de Rouyn-Noranda et Mme Frédérique Lecours;

ATTENDU QUE le contrat stipule un premier versement de 3 000 \$ à la signature de l'entente et un second versement de 2 400 \$ lors de la remise des illustrations finales ainsi que des frais supplémentaires qui peuvent être engagés jusqu'à un maximum de 1 000 \$;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-079 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le premier versement à **Mme Frédérique Lecours** soit financé par une Affectation des activités de fonctionnement de 2024 aux activités d'investissement pour un montant de 3 000 \$.

Que le second versement et tous frais supplémentaires soient financés par une Affectation des activités de fonctionnement de 2025 aux activités d'investissement pour un montant maximal de 3 400 \$.

Que tout solde résiduaire soit retourné vers la source de financement d'origine, soit par le renversement de l'Affectation des activités de fonctionnement aux activités d'investissement.

ADOPTÉE

10.3.2 Autorisation d'une dépense concernant l'acquisition de mobilier de bureau

Rés. N° 2025-080 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soit autorisée l'acquisition de mobilier de bureau pour la bibliothèque municipale au montant net de 4 274,04 \$.

Que ce projet soit financé par une Affectation des activités de fonctionnement de 2024 aux activités d'investissement.

Que tout solde résiduaire soit retourné vers la source de financement d'origine, soit par le renversement de l'Affectation des activités de fonctionnement aux activités d'investissement.

ADOPTÉE

10.4 Dépôt des certificats concernant les règlements d'emprunt N^{os} 2024-1337, 2024-1338, 2024-1339, 2024-1340, 2024-1341, 2024-1342, 2024-1343, 2024-1344, 2024-1346, 2024-1347, 2024-1348, 2024-1350, 2024-1351, 2024-1352, 2024-1353, 2024-1354, 2024-1355 et 2024-1356

La greffière mentionne que considérant qu'aucune personne n'a demandé la tenue d'un scrutin référendaire, ces règlements seront expédiés au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour approbation finale.

10.5 Demande de prolongation de délai pour la fermeture de l'avenue Fortin

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le 9 décembre 2024, la Ville de Rouyn-Noranda a adopté la résolution N° 2024-1120 autorisant Trans-Action Investissement entrepreneur général (mandatée par les propriétaires de l'immeuble situé au 243, rue Gamble Ouest) pour la fermeture temporaire de l'avenue Fortin (entre la rue Gamble Ouest et la ruelle) dans le cadre des travaux de construction d'un immeuble commercial, et ce, jusqu'au plus tard le 31 janvier 2025;

ATTENDU QUE les propriétaires ont demandé un délai additionnel pour la fermeture temporaire de l'avenue Fortin étant donné l'ampleur des travaux et la machinerie nécessaire pour réaliser lesdits travaux;

ATTENDU QUE le conseil est d'accord à prolonger le délai de construction dans le présent contexte;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-081 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda accorde à **Trans-Action Investissement entrepreneur général** (mandatée par les propriétaires de l'immeuble situé au 243, rue Gamble Ouest) une prolongation de délai jusqu'au 30 avril 2025 dans le cadre des travaux de construction d'un immeuble commercial.

Que la présente résolution modifie la résolution N° 2024-1120.

ADOPTÉE

11 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

Aucune recommandation des conseils de quartier n'est soumise sous cette rubrique.

12 APPROBATION DES COMPTES

Rés. N° 2025-082 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 4 379 358,43 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3929).

ADOPTÉE

13 AVIS DE MOTION

Le conseiller Stéphane Girard donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement N° 2018-979 concernant la tenue des séances régulières du conseil municipal afin de notamment prévoir diverses modalités relatives aux séances.

Le conseiller Stéphane Girard donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement de concordance modifiant le règlement édictant le plan d'urbanisme N° 2015-843 (suite à l'adoption du règlement N° 2023-1254A concernant les modifications au schéma d'aménagement et de développement révisé dans le secteur de l'aéroport) afin de :

- modifier la carte des Affectations du sol du plan d'urbanisme afin de créer l'affectation « industrielle – secteur aéroportuaire industriel » à même une partie de l'affectation « industrielle – secteur aéroportuaire »;
- modifier la grille de l'affectation « industrielle » en ajoutant une ligne pour le « secteur aéroportuaire industriel » et y préciser les fonctions compatibles;
- ajout d'une section sur les zones de réserve industrielles à la fin de la section « Affectation industrielle »;
- création de la « zone de réserve industrielle » à l'intérieur de l'affectation « industrielle – secteur central » et ajout d'une carte identifiant la zone de réserve dans la partie sud du parc industriel de Granada dans le quartier Granada;
- création de la « zone de réserve industrielle » à l'intérieur de l'affectation « industrielle – secteur secondaire », ajout d'une carte identifiant la zone de réserve entre l'avenue Larivière et le rang du Rapide-Sept dans la zone industrielle du quartier de Cadillac.

Le conseiller Stéphane Girard donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement de concordance modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 (suite à l'adoption du règlement N° 2023-1254A concernant les modifications au schéma d'aménagement et de développement révisé dans le secteur de l'aéroport) afin de :

- modifier le plan de zonage afin de tenir compte des nouvelles limites des affectations du territoire au plan d'urbanisme, concernant les zones « 6002 », « 6003 » et « 6023 » dans le secteur du parc industriel de Granada, les zones « 6025 » et « 6026 » et la création d'une nouvelle zone « 6029 » dans le secteur de l'aéroport, ainsi que la zone « 4105 » et la création de la nouvelle zone « 4107 » dans le secteur Cadillac;
- modifier les grilles des spécifications de ces zones afin de tenir compte des nouvelles affectations du territoire au plan d'urbanisme.

Le conseiller Stéphane Girard donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement de concordance modifiant le règlement de lotissement N° 2015-845 (suite à l'adoption du règlement N° 2023-1254A concernant les modifications au schéma d'aménagement et de développement révisé dans le secteur de l'aéroport) afin d'autoriser la construction de nouvelles rues à l'intérieur de l'affectation industrielle – secteur aéroportuaire industriel.

Le conseiller Stéphane Girard donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement de concordance concernant les usages conditionnels (suite à l'adoption du règlement N° 2023-1254A concernant les modifications au schéma d'aménagement et de développement révisé dans le secteur de l'aéroport) afin d'encadrer l'établissement d'usages de commerces et services connexes aux activités industrielles ainsi que de commerces et services connexes aux activités aéroportuaires.

Le conseiller Stéphane Girard donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement intitulé « Règlement relatif à la preuve de vidange des fosses septiques et des fosses de rétention ».

14 RÈGLEMENTS

14.1 *Projet de règlement modifiant le règlement N° 2018-979 concernant la tenue des séances régulières du conseil municipal afin de notamment prévoir diverses modalités relatives aux séances*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2025-083 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2025-1357** modifiant le règlement N° 2018-979 concernant la tenue des séances régulières du conseil municipal afin de notamment prévoir diverses modalités de participation aux séances; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1357

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 L'article 1.2 du règlement N° 2018-979 est modifié de façon à se lire dorénavant comme il suit :

« **1.2 Fréquence et heures des séances publiques**

Le conseil tient une séance ordinaire au moins deux (2) fois par mois. Elles ont lieu conformément au calendrier établi par un avis public donné par le greffier, aux journées et aux heures qui y sont prévues ou selon les modifications publiées dans un avis public subséquent. »

ARTICLE 2 L'article 1.3.2 du règlement N° 2018-979 est modifié de façon à se lire dorénavant comme il suit :

« **1.3.2 Décorum**

Le président de l'assemblée maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil et peut prendre toute mesure qu'il juge nécessaire afin d'assurer le décorum et la sécurité des personnes qui assistent aux séances. Il a la faculté de demander la suspension partielle ou complète de la séance en cas de tumulte. Il peut également ordonner l'expulsion, retirer le droit de parole et interrompre toute personne qui en trouble l'ordre, notamment :

- en utilisant un langage grossier, injurieux, violent ou blessant ou en diffamant quelqu'un;
- en posant un geste violent ou vulgaire;
- en s'exprimant sans en avoir obtenu l'autorisation au préalable;
- en posant une question frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions;
- en ne se limitant pas au sujet en cours de discussion;
- en criant, chahutant ou chantant;
- en faisant du bruit;
- en interrompant quelqu'un qui a déjà la parole;
- en entreprenant un débat avec le public ou avec le conseil;
- en parlant à un téléphone cellulaire;
- en circulant, sans motif, entre la table du conseil et le public;
- en enfreignant les dispositions du présent règlement ou en désobéissant à une ordonnance du président. »

ARTICLE 3 L'article 1.4.3 du règlement N° 2018-979 est modifié de façon à se lire dorénavant comme il suit :

« **1.4.3 Demande de séance extraordinaire - convocation**

Le maire peut en tout temps convoquer une séance extraordinaire conformément à l'article 323 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19).

Une séance extraordinaire peut également être convoquée à la demande de 40 % des membres du conseil municipal, soit cinq (5) conseillers en vertu de l'article 324 de la *Loi sur les cités et villes*. »

ARTICLE 4 Le règlement N° 2018-979 est modifié afin d'y ajouter les articles 1.5, 1.6 et 1.7, lesquels se liront ainsi :

« **1.5 Participation à distance**

Un membre du conseil municipal respectant les conditions de l'article 332.1 de la *Loi sur les cités et villes* peut siéger à distance à une séance. Le conseiller municipal devra lors de sa participation à distance respecter les règles suivantes :

- conserver sa caméra ouverte en tout temps;
- avoir une connexion internet stable;
- ne pas être dans un lieu public;
- conserver son microphone fermé lorsqu'il ne prend pas la parole;
- utiliser la fonction « Lever la main » dans le logiciel de participation à distance afin que la personne qui préside l'assemblée lui donne la parole;
- pour un vote à main levée, la personne qui préside la séance pourra déterminer au moment du vote si le membre du conseil lève la main physiquement sur vidéo ou s'il doit écrire sa position dans le logiciel de participation à distance.

1.6 Pétitions et demandes écrites

Les pétitions ainsi que toute autre demande écrite adressée au conseil doivent être déposées lors de la période de questions du public auprès du greffier.

1.7 Respect du règlement

1.7.1 Infraction et sanctions

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement ou qui refuse de se conformer à l'ordre du président de l'assemblée commet une infraction et est passible d'une amende de 400 \$ pour une première infraction et d'une amende de 1 000 \$ pour une récidive.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

1.7.2 Application du règlement

Les membres de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer tout constat d'infraction à quiconque contrevient au présent règlement. »

ARTICLE 5 L'article 7.3 du règlement N° 2018-979 est modifié de façon à se lire dorénavant comme il suit :

« **7.3 Questions publiques**

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

La personne qui préside la séance ou un membre du conseil peut refuser de répondre à une question posée :

- s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés;
- si la réponse peut porter préjudice à autrui ou porte sur des informations de nature confidentielles;
- si la réponse exige ou constitue une opinion professionnelle ou une appréciation personnelle;
- si la question contient des propos séditeux, injurieux ou intimidants, est frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions;
- si les renseignements demandés ne peuvent être obtenus qu'à la suite d'un travail considérable ne répondant pas à leur utilité;
- si la question a déjà été posée lors de la séance ou d'une séance précédente;
- si la question porte sur les travaux d'un comité du conseil, un comité d'étude ou d'une commission d'enquête dont le rapport n'a pas encore été déposé au conseil;
- si la question ne porte pas sur l'administration municipale de la Ville;
- si la question porte sur une affaire pendante devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire.

Le président et tout membre du conseil peuvent refuser de répondre à une question sans donner de raison ou référer la question à une séance subséquente afin de permettre de colliger l'information requise. »

ARTICLE 6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

14.2 Modifications au schéma d'aménagement et de développement révisé

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

14.2.1 Projet de règlement de concordance modifiant le règlement édictant le plan d'urbanisme N° 2015-843

ATTENDU QUE le règlement adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la Ville de Rouyn-Noranda N° 2009-607 est entré en vigueur le 27 juillet 2010;

ATTENDU QUE le plan d'urbanisme N° 2015-843 de la Ville de Rouyn-Noranda est entré en vigueur le 29 janvier 2016;

ATTENDU QUE le règlement de remplacement modifiant le SADR de la Ville de Rouyn-Noranda N° 2023-1254A est entré en vigueur le 5 décembre 2024 et que les modifications suivantes ont notamment été apportées afin de :

- modifier la carte 21 intitulée « Zones et parcs industriels » afin d'ajouter le parc aéroportuaire industriel;
- modifier la définition de l'usage « Industriel léger » afin de préciser que les usages liés au transport tels que le transport de marchandises, les centres de distribution et le transport par véhicules lourds sont inclus dans cette catégorie;
- modifier la carte du plan d'affectations du territoire afin d'ajouter l'affectation rurale – secteur aéroportuaire industriel;
- modifier la grille des usages de la fiche 2 intitulée « Affectation rurale » afin d'ajouter le secteur aéroportuaire industriel;

- modifier le tableau 41 afin d'ajouter le secteur aéroportuaire industriel sous l'affectation rurale;
- autoriser la création de nouvelles rues à l'intérieur de la nouvelle affectation rurale – secteur aéroportuaire industriel;
- créer deux (2) zones de réserve industrielles dans le parc industriel de Granada et dans la zone industrielle de Cadillac ainsi que les critères permettant leur développement;
- prévoir que certains usages commerciaux ne peuvent être autorisés que selon les conditions édictées dans un règlement sur les usages conditionnels.

ATTENDU QUE la Ville doit modifier son plan d'urbanisme par l'adoption d'un règlement de concordance, à la suite d'une modification de son SADR, conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter les modifications suivantes au plan d'urbanisme N° 2015-843 afin d'assurer ladite concordance au SADR :

- modifier la carte des Affectations du sol du plan d'urbanisme afin de créer l'affectation « industrielle – secteur aéroportuaire industriel » à même une partie de l'affectation « industrielle – secteur aéroportuaire »;
- modifier la grille de l'affectation « industrielle » en ajoutant une ligne pour le « secteur aéroportuaire industriel » et y préciser les fonctions compatibles;
- ajout d'une section sur les zones de réserve industrielles à la fin de la section « Affectation industrielle »;
- création de la « zone de réserve industrielle » à l'intérieur de l'affectation « industrielle – secteur central » et ajout d'une carte identifiant la zone de réserve dans la partie sud du parc industriel de Granada dans le quartier Granada;
- création de la « zone de réserve industrielle » à l'intérieur de l'affectation « industrielle – secteur secondaire », ajout d'une carte identifiant la zone de réserve entre l'avenue Larivière et le rang du Rapide-Sept dans la zone industrielle du quartier de Cadillac.

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-084 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que le **projet de règlement de concordance N° 2025-1358** modifiant le règlement édictant le plan d'urbanisme N° 2015-843 de la Ville de Rouyn-Noranda; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **10 mars 2025 à 19 h 40**, à la salle du conseil, située au 5^e niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1358

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement N° 2015-843 édictant le plan d'urbanisme de la Ville de Rouyn-Noranda.

ARTICLE 2 La définition de la fonction « Industriel léger » dans le document 1 intitulé « Vision d'aménagement et stratégie de mise en œuvre » est modifiée pour inclure les usages reliés au transport afin de se lire comme suit :

« Ensemble d'activités pouvant comprendre la construction, la transformation, la réparation, le recyclage, le transport de marchandises, les centres de distribution de marchandise, le transport par véhicules lourds et l'entreposage de matières ou de produits finis ou semi-finis qui ne produisent pas de risques et peu de nuisances ».

ARTICLE 3

Le document 1 intitulé « Vision d'aménagement et stratégie de mise en œuvre » est modifié à la section « Aires d'affectation » afin d'ajouter les éléments suivants sous « Affectation industrielle » :

- Secteur aéroportuaire industriel;
- Secteur Granada.

ARTICLE 4

Le document 1 intitulé « Vision d'aménagement et stratégie de mise en œuvre » est modifié par le remplacement de la carte 3 intitulée « Affectations du sol du plan d'urbanisme » afin de créer l'affectation « industrielle – secteur aéroportuaire industriel » à même une partie de l'affectation « industrielle – secteur aéroportuaire » afin que les limites de la nouvelle affectation concordent avec l'affectation « rurale – secteur aéroportuaire industriel » identifiée au SADR;

La carte 3 ainsi modifiée est reproduite en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

Le document 1 intitulé « Vision d'aménagement et stratégie de mise en œuvre » est modifié à la section « Affectation industrielle » par l'ajout d'un nouveau secteur entre le « Secteur aéroportuaire » le « Secteur industriel de Cadillac » afin de se lire comme suit :

« Secteur aéroportuaire industriel

Ce secteur correspond à un développement industriel localisé dans le secteur aéroportuaire. »

ARTICLE 6

Le document 1 intitulé « Vision d'aménagement et stratégie de mise en œuvre » est modifié par le remplacement de la grille des fonctions compatibles de l'affectation industrielle afin d'y ajouter la nouvelle ligne nommée « Secteur aéroportuaire industriel » et par l'ajout des notes suivantes :

« ⁵ : Usage autorisé sous respect des critères sur les usages conditionnels au SADR.

⁶ : Usage autorisé uniquement lorsque des problématiques liées à la salubrité publique l'obligent.

⁷ : Les usages reliés à la construction résidentielle telle qu'un entrepreneur en construction et l'usage d'entreposage d'appareil ménager sont interdits. »

La grille des fonctions compatibles de l'affectation industrielle, ainsi modifiée, est reproduite en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7

Le document 1 intitulé « Vision d'aménagement et stratégie de mise en œuvre » est modifié à la fin de la section « Affectation industrielle » afin d'introduire la notion de zone de réserve industrielle par l'ajout de la section suivante :

« Zone de réserve industrielle

Une zone de réserve industrielle représente un secteur où le développement n'est pas prévu à court terme (1-10 ans). Le développement de ce secteur peut ainsi être différé et modulé en phase distincte.

Les usages autorisés dans les zones de réserve industrielles sont limités et ne permettent que des usages extensifs ayant peu d'incidence sur le milieu naturel et le développement de la future zone.

Tableau : Usages autorisés dans les zones de réserve industrielles

Zone de réserve industrielle	
Usages autorisés	Conditions à respecter
Espace vert, parc, boisé	Aucun bâtiment principal n'est autorisé.
Sentier piéton, piste cyclable	
Exploitation forestière	
Utilité publique	
Aqueduc et égout	

Localisation des zones de réserve industrielles

Deux (2) zones de réserves industrielles sont identifiées, soit celle du parc industriel de Granada et celle de la zone industrielle de Cadillac. Ces deux (2) zones sont localisées sur les cartes 4 et 5.

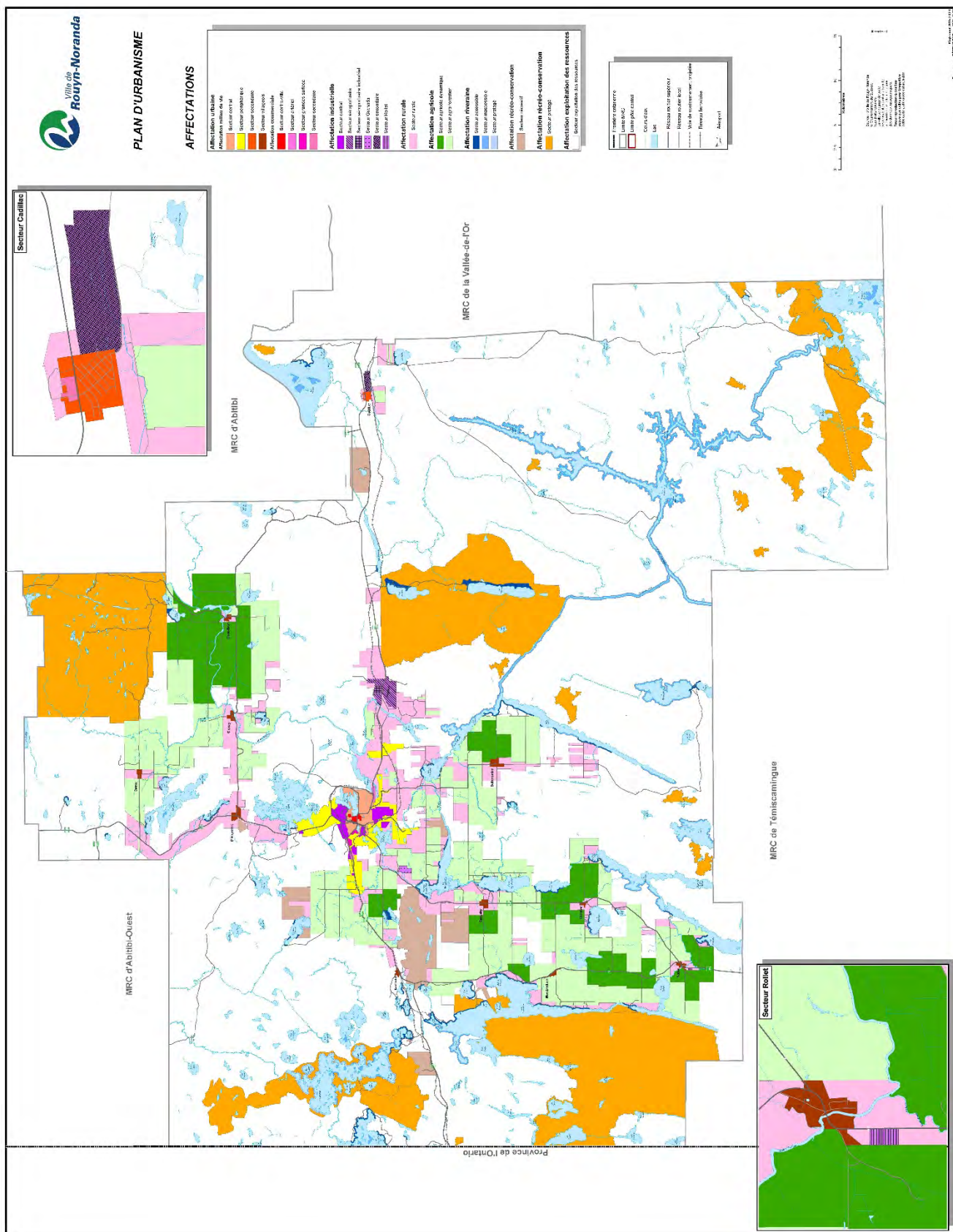
ARTICLE 8 À la suite de la section « Zone de réserve industrielle », le document 1 intitulé « Vision d'aménagement et stratégie de mise en œuvre » est modifié afin d'ajouter les cartes 4 et 5 intitulées « Localisation des zones de réserve industrielles ». Les cartes 4 et 5 sont reproduites à l'annexe « E ».

ARTICLE 9 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

ANNEXES

ARTICLE 4



ARTICLE 6

AFFECTATION INDUSTRIELLE

Affectation industrielle	Résidentiel			Commercial				Service				Industriel			Récréatif			Utilisation des ressources				Agricole										
	Faible densité	Moyenne densité	Haute densité	Gros	Biens réfléchis	Biens semi-réfléchis	Biens courants	Hébergement et restauration	Culture et éducation	Administration	Service professionnel et de quartier	Santé et services sociaux	Utilités publique légère	Utilités publique lourde	Aqueduc et égout	Lourd	Léger	Artisanal	Intensif	Extensif	Abrisomnime	Pourvoirie	Minière	Carrière, sablière, gravière	Forêt	Hydraulique et aquatique	Boisement et solaire	Production végétale	Production animale	Artisanale	Agrotouristique	
Secteur central				●	○ ¹	○ ¹	○ ¹	○ ²		○			○	○	○	●	●	○		○			○	○								
Secteur aéroportuaire				○ ²	○ ²	○ ²	○ ²						○	○	○	○	●	●	○				○	○								
Secteur secondaire				○	○ ¹	○ ¹	○ ¹						○	○	○	○	●	●	○		○			○	○	○						
Secteur Rollet				○	○ ¹	○ ¹	○ ¹						○	○	○	○	●	●	○		●			○	○	○						
Secteur Granada													○	○	○	○	●	●	○					○	○	○						
Secteur aéroportuaire industriel				○ ⁶	○ ⁶	○ ⁶	○ ⁶	○ ⁶					○	○	○ ⁷	○ ⁷	○ ⁷							○	○							

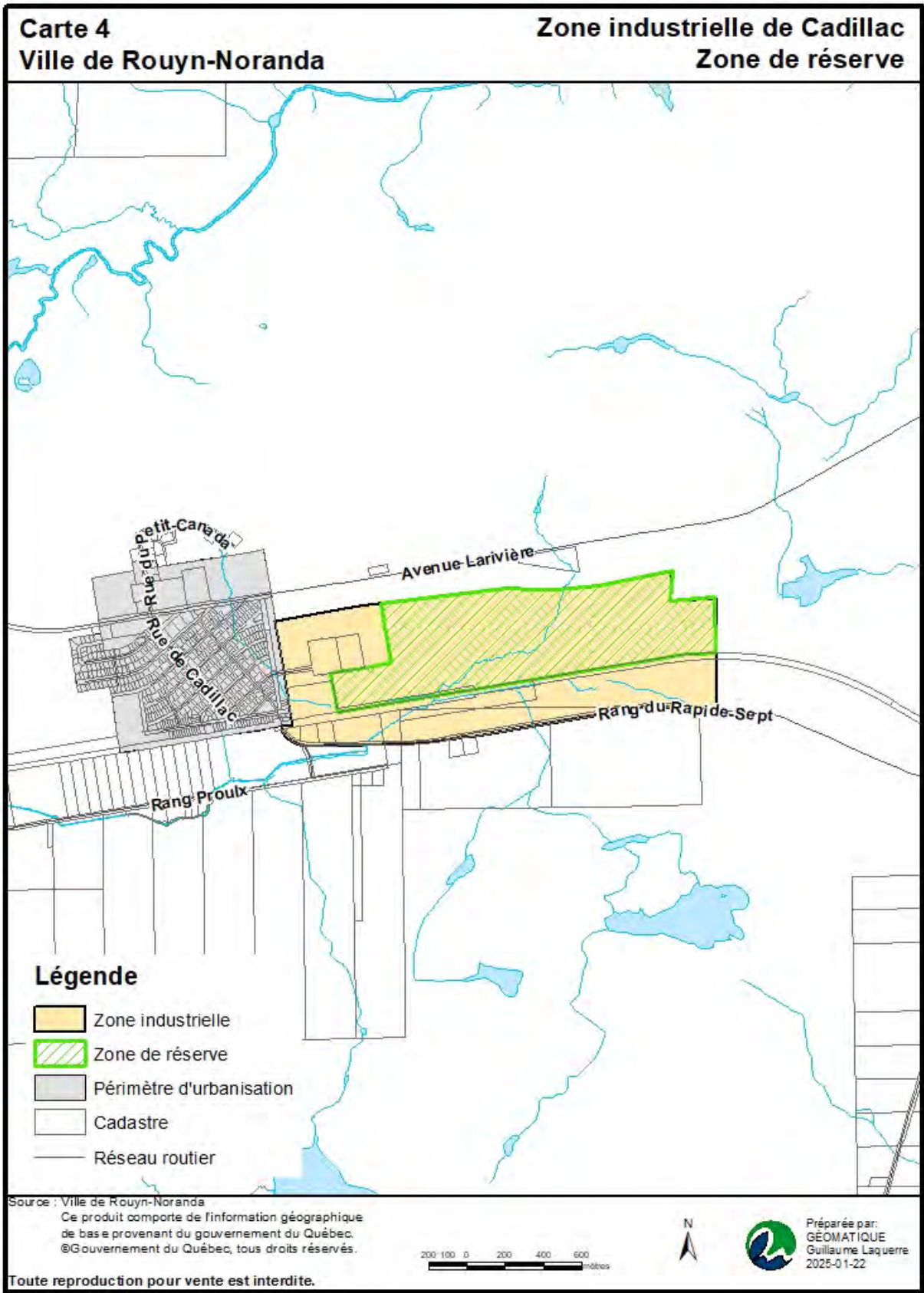
LÉGENDE

- Fonction dominante
- Fonction complémentaire

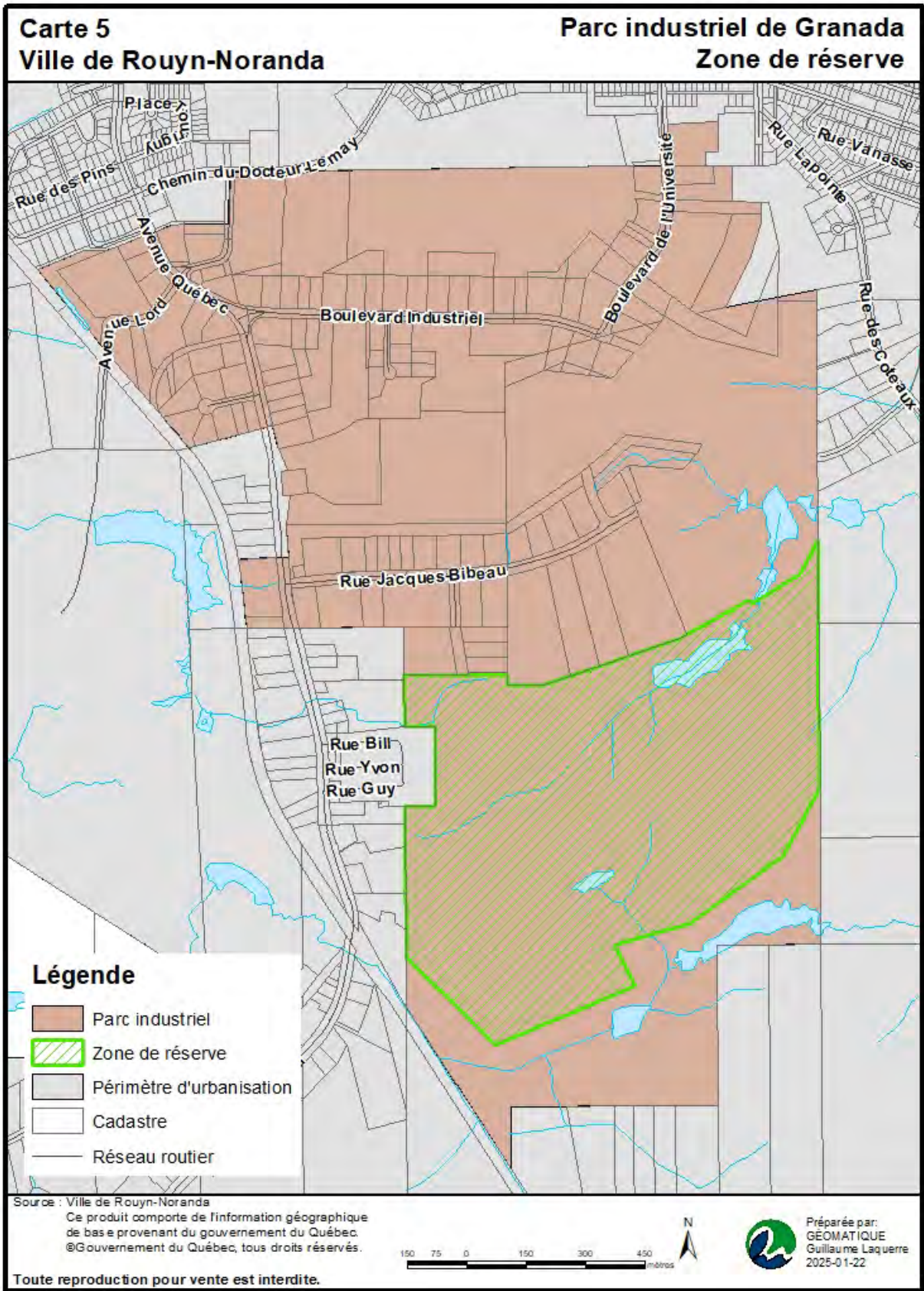
Note : Le tableau est présenté à titre indicatif. Le lecteur doit se référer au texte du chapitre « affectations du sol » du plan d’urbanisme et au plan des affectations du sol.

- 1 : Seule la vente de détail complémentaire à un usage industriel est permise.
- 2 : Seuls les services de restauration destinés à la consommation de la clientèle établie dans le parc industriel sont permis
- 3 : Ne comprend que la location de véhicules automobiles.
- 4 : Le type d’industries doit être balisé de façon à réduire les nuisances engendrées sur les activités aéroportuaires.
- 5 : Usage autorisé sous respect des critères sur les usages conditionnels au SADR.
- 6 : Usage autorisé uniquement lorsque des problématiques liées à la salubrité publique l’obligent.
- 7 : Les usages reliés à la construction résidentielle telle qu’un entrepreneur en construction et l’usage d’entreposage d’appareil ménager sont interdits.

ARTICLE 8



ARTICLE 8



14.2.2 *Projet de règlement de concordance modifiant le règlement de zonage N° 2015-844*

ATTENDU QUE le règlement adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la Ville de Rouyn-Noranda N° 2009-607 est entré en vigueur le 27 juillet 2010;

ATTENDU QUE le règlement de remplacement modifiant le SADR de la Ville de Rouyn-Noranda N° 2023-1254A est entré en vigueur le 5 décembre 2024 et que les modifications suivantes ont notamment été apportées afin de :

- modifier la carte 21 intitulée « Zones et parcs industriels » afin d'ajouter le parc aéroportuaire industriel;
- modifier la définition de l'usage « Industriel léger » afin de préciser que les usages liés au transport tels que le transport de marchandises, les centres de distribution et le transport par véhicules lourds sont inclus dans cette catégorie;
- modifier la carte du plan d'affectations du territoire afin d'ajouter l'affectation rurale – secteur aéroportuaire industriel;
- modifier la grille des usages de la fiche 2 intitulée « Affectation rurale » afin d'ajouter le secteur aéroportuaire industriel;
- modifier le tableau 41 afin d'ajouter le secteur aéroportuaire industriel sous l'affectation rurale;
- autoriser la création de nouvelles rues à l'intérieur de la nouvelle affectation rurale – secteur aéroportuaire industriel;
- créer deux (2) zones de réserve industrielles dans le parc industriel de Granada et dans la zone industrielle de Cadillac ainsi que les critères permettant leur développement;
- prévoir que certains usages commerciaux ne peuvent être autorisés que selon les conditions édictées dans un règlement sur les usages conditionnels.

ATTENDU QU'un règlement de concordance modifiant le plan d'urbanisme est en cours d'adoption;

ATTENDU QUE la Ville doit modifier son règlement de zonage par l'adoption d'un règlement de concordance, à la suite d'une modification de son SADR, et par conséquent de son plan d'urbanisme au cours de procédures en simultané, conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter les modifications suivantes au règlement de zonage N° 2015-844 afin d'assurer la concordance avec le SADR et le plan d'urbanisme :

- modifier le plan de zonage afin de tenir compte des nouvelles limites des affectations du territoire au plan d'urbanisme, concernant les zones « 6002 », « 6003 » et « 6023 » dans le secteur du parc industriel de Granada, les zones « 6025 » et « 6026 » et la création d'une nouvelle zone « 6029 » dans le secteur de l'aéroport, ainsi que la zone « 4105 » et la création de la nouvelle zone « 4107 » dans le secteur Cadillac;
- modifier les grilles des spécifications de ces zones afin de tenir compte des nouvelles affectations du territoire au plan d'urbanisme;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-085 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que le **projet de règlement de concordance N° 2025-1359** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **10 mars 2025 à 19 h 45**, à la salle du conseil, située au 5^e niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1359

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844.

ARTICLE 2

Le plan de zonage (feuillet N° 5, 7 et 9 à l'échelle 1 : 25 000 et feuillets N° 5-3, 5-4, 7-1, 9-5, 9-7 et 9-8 à l'échelle 1 : 5 000), adopté en vertu de l'article 16 du règlement N° 2015-844, est modifié par :

- la modification de la limite entre les zones « 6002 » et « 6003 » et entre les zones « 6003 » et « 6023 » afin que les limites de la zone « 6003 » concordent avec la zone de réserve du parc industriel de Granada identifiée au plan d'urbanisme;
- l'agrandissement de la zone « 6026 » vers le nord, à même une partie de la zone « 6025 », de sorte que les nouvelles limites de la zone « 6026 » concordent avec l'affectation industrielle – secteur aéroportuaire industriel identifiée au plan d'urbanisme;
- la création de la zone « 6029 », à même une partie de la zone « 6025 », de sorte que les limites de la nouvelle zone « 6029 » correspondent au résiduel des anciennes limites de la zone « 6025 », à l'est de la zone « 6026 » agrandie;
- l'agrandissement de la zone « 6025 » vers l'est, à même une partie de la zone « 6026 » afin d'y inclure le lot 5 029 197 et une partie des lots 5 029 583 et 5 029 473 au cadastre du Québec;
- la création de la zone « 4107 », à même une partie de la zone « 4105 », afin que les limites de la nouvelle zone « 4107 » concordent avec la zone de réserve du parc industriel de Cadillac identifiée au plan d'urbanisme.

Le plan de zonage ainsi modifié est reproduit en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

La grille des spécifications de la zone « 6003 », adoptée en vertu de l'article 20 du règlement N° 2015-844, est modifiée afin de :

- retirer les classes d'usage « Commerces à impact majeur (C-3) », « Commerces reliés aux véhicules lourds (C-5) », « Industrie légère (I-1) », « Industrie lourde (I-2) » « Exploitation contrôlée du sol et du sous-sol (N-3) » et les usages spécifiquement permis des usages autorisés dans la zone;
- ajouter la classe d'usages « Mise en valeur et conservation (N-1) » aux usages autorisés dans la zone »;
- ajuster les normes d'implantation associées aux usages ajoutés et retirés.

La grille des spécifications de la zone « 6003 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

La grille des spécifications de la zone « 4107 », est créée afin d'y autoriser la classe « Mise en valeur et conservation (N-1) ».

La grille des spécifications de la zone « 4107 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

La grille des spécifications de la zone « 6026 », est modifiée afin de :

- Retirer la classe d'usage « Commerces d'hébergement et restauration (C-2) » ainsi que les usages spécifiquement permis « 5533 – Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles » et « 6353 – Service de location d'automobiles » des usages autorisés dans la zone;
- Ajouter les usages suivants comme usages spécifiquement permis :
 - o « 4118 – Centre de transfert intermodal camions-trains »;
 - o « 4221 – Entrepôt pour le transport par camion »;
 - o « 4612 – Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure) »;
 - o « 4623 – Terrain de stationnement pour véhicules lourds »;
 - o « 492 - Service et aménagement pour le transport »;
 - o « 6373 – Entreposage frigorifique (sauf les armoires frigorifiques) »;
 - o « 6374 – Armoire frigorifique »;
 - o « 6376 – Centre de distribution ou d'expédition de marchandises diverses »;
 - o « 662 – Service de construction (ouvrage de génie civil) »;
 - o « 8392 – Service de lutte contre les incendies de forêt ».
- Ajuster les normes d'implantation associées aux usages ajoutés et retirés.

La grille des spécifications de la zone « 6026 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6

La grille des spécifications de la nouvelle zone « 6029 » est créée afin d'y autoriser la classe d'usages « Industrie légère (I-1) » et l'usage spécifiquement permis « 5020 – Entreposage pour usage commercial et industriel », de prévoir comme usages spécifiquement exclus « 2031 à 2099 – Industrie alimentaire » et d'y préciser les normes d'implantations et notes particulières.

La grille des spécifications de la zone « 6029 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7

L'article 104 intitulé « NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX » est modifié au paragraphe 2 afin de se lire dorénavant comme suit :

« 2) chaque bâtiment principal de l'usage « 5020 – Entreposage pour usage commercial et industriel » et « 6375 – Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts ».

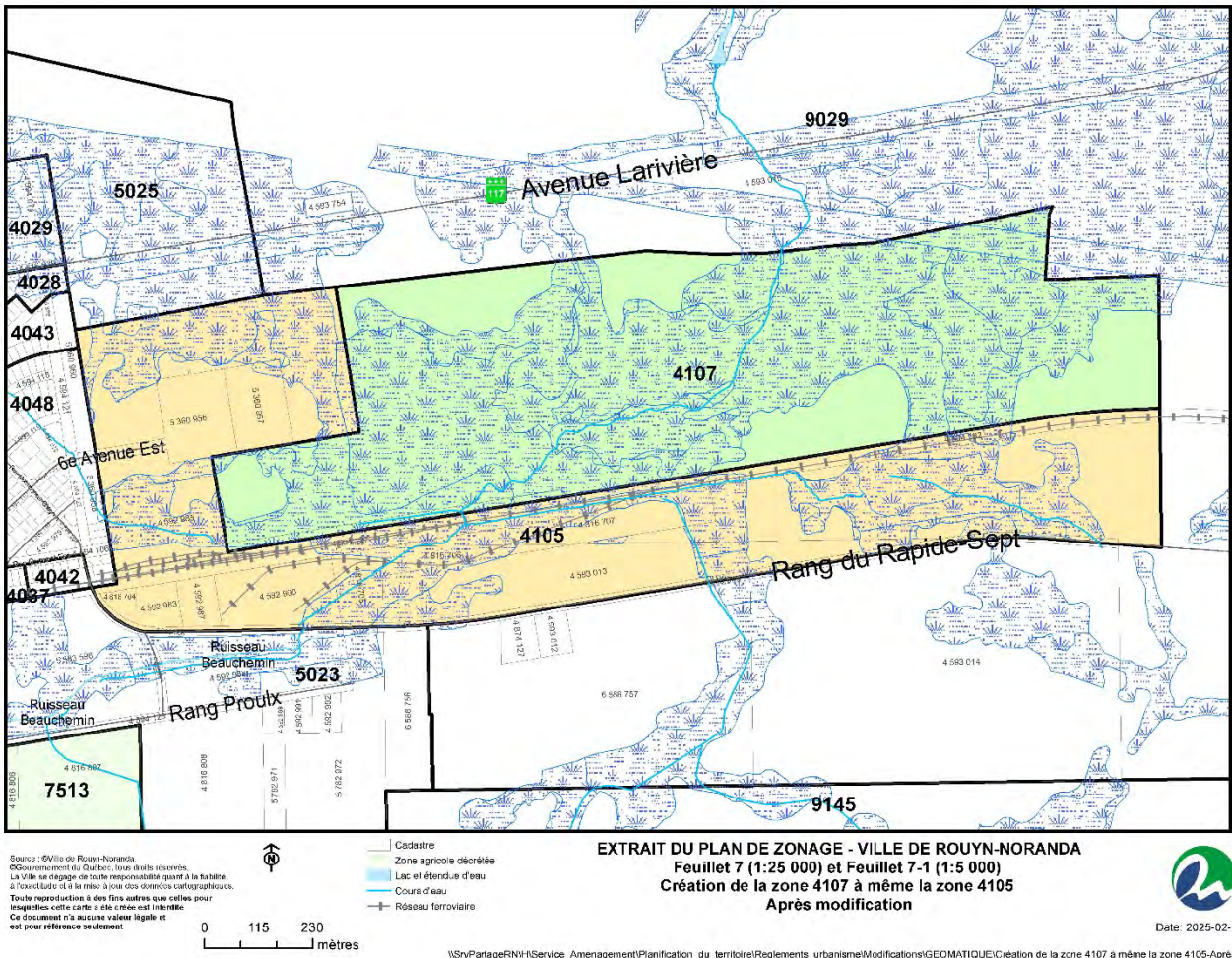
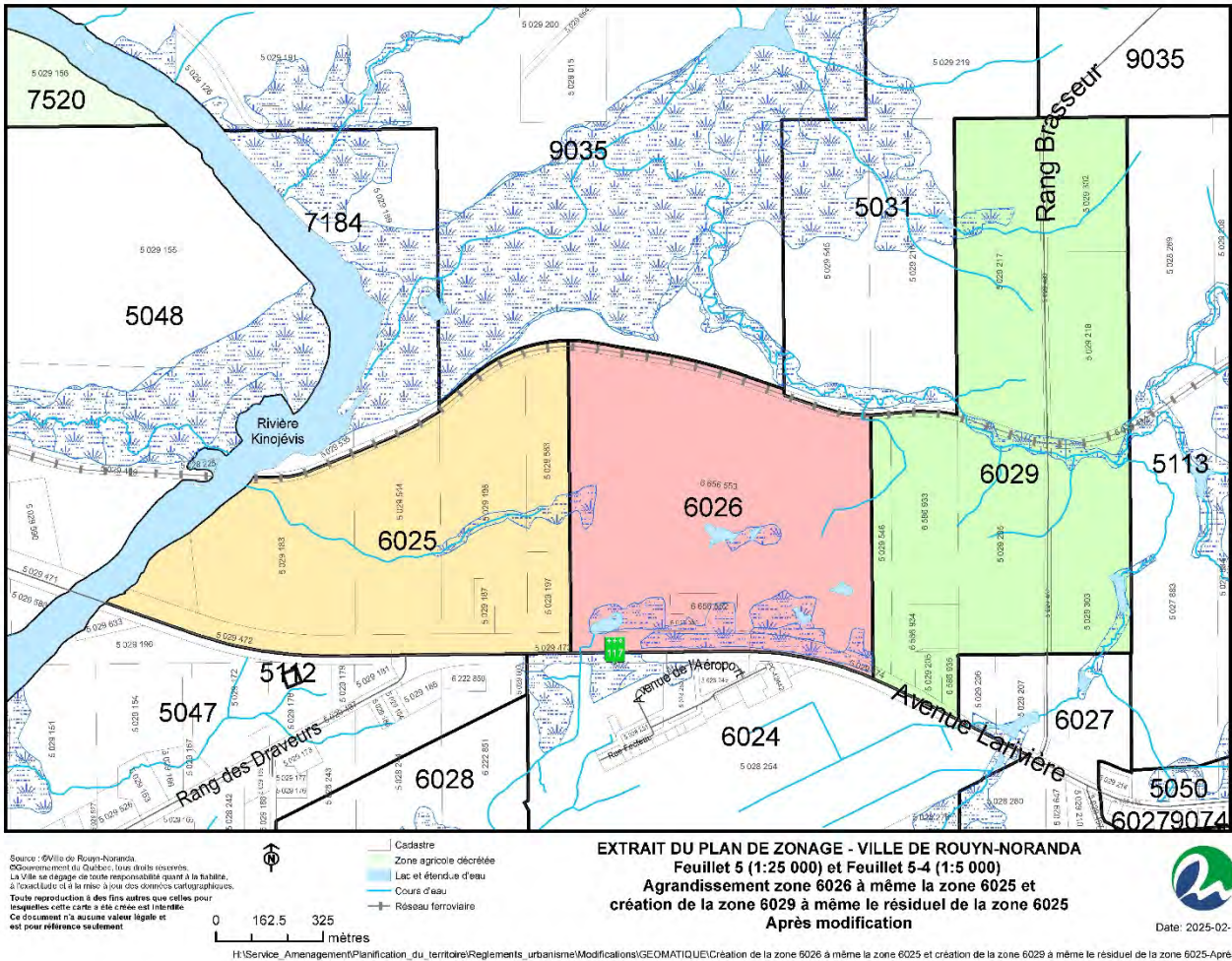
ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

ARTICLE 2





ARTICLE 3

[illegible]

Annexe B
Règlement de zonage numéro 2015-844

ARTICLE 4



Ville de
Rouyn-Noranda

Grille des spécifications

Numero de zone : 4107

USAGES	Habitation (H)	de faible densité	H-1							
		de moyenne densité	H-2							
		de haute densité	H-3							
		collective	H-4							
		maison mobile ou unimodulaire	H-5							
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1							
		d'hébergement et restauration	C-2							
		à impact majeur	C-3							
		reliés aux véhicules légers	C-4							
		reliés aux véhicules lourds	C-5							
	Services (S)	de culture et éducation	S-1							
		de santé et services sociaux	S-2							
		administratifs	S-3							
		professionnels	S-4							
		de divertissements et loisirs	S-5							
	Indus. (I)	légère	I-1							
		lourde	I-2							
	Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1	•						
		expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2							
		expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3							
autres exploitations contrôlées		N-4								
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1								
	production animale et activités liées	A-2								
	agrotouristique	A-3								
Récréa. (R)	à faible impact	R-1								
	à impact majeur	R-2								
Autres	usages spécifiquement permis									
	usages spécifiquement exclus									
	usages complémentaires à l'habitation									
	mixité d'usages									
BÂTIMENT	Structure	isolée								
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.							
		latérale (m)	min.							
		latérale totale (m)	min.							
		arrière (m)	min.							
	Bâtiment	largeur (m)	min.	-						
			max.	-						
		hauteur (étages)	min.	-						
		max.	-							
hauteur (m)		min.	-							
		max.	-							
superficie d'implantation (m ²)	min.	-								
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.								
AUTRE	affichage	type 3								
	entreposage extérieur	type ABCD								
	projet intégré									
Lég.	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée							
	Usage prohibé		Aucune norme min./max. autorisée							

RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES

PAE

PIIA

PPCMOI

Usages conditionnels

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages complémentaires :

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date

No. Règlement

Annexe B

Règlement de zonage numéro 2015-844

ARTICLE 5

		Grille des spécifications										Numéro de zone : 6026	
USAGES	Habitation (H)	de faible densité	H-1									RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
		de moyenne densité	H-2									PAE	
		de haute densité	H-3									PIIA	
		collective	H-4									PPCMOI	
		maison mobile ou unimodulaire	H-5									Usages conditionnels	
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1									DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
		d'hébergement et restauration	C-2									Usages spécifiquement permis :	
		à impact majeur	C-3									(1118 – Centre de transfert intermodal camions-trains	
		reliés aux véhicules légers	C-4									4321 – Entrepôt pour le transport par camion	
		reliés aux véhicules lourds	C-5									4512 – Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure)	
	Services (S)	de culture et éducation	S-1									4631 – Terrain de stationnement pour automobiles	
		de santé et services sociaux	S-2									4623 – Terrain de stationnement pour véhicules lourds	
		administratifs	S-3									492 – Service et aménagement pour le transport	
		professionnels	S-4									5020 – Entrepôt pour usage commercial et industriel	
		de divertissements et loisirs	S-5									5373 – Entreposage frigorifique (sauf les amines frigorifiques)	
	Indus. (I)	légère	I-1	•								5374 – Armoire frigorifique	
		lourde	I-2									5376 – Centre de distribution ou d'expédition de marchandises diverses	
	Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1									5392 – Service de lutte contre les incendies de forêt	
		expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2									Usages spécifiquement exclus :	
		expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3									2031 à 2099 – Industrie alimentaire	
		autres exploitations contrôlées	N-4									Usages complémentaires :	
	Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1										
		production animale et activités liées	A-2										
		agrotouristique	A-3										
	Récréa. (R)	à faible impact	R-1										
		à impact majeur	R-2										
	Autres	usages spécifiquement permis		•									
		usages spécifiquement exclus		•									
		usages complémentaires à l'habitation											
		mixité d'usages											
BÂTIMENT	Structure	isolée		•								NOTES PARTICULIÈRES	
		jumelée										Aucune activité produisant de la fumée, de la poussière ou étant susceptible d'altérer des oiseaux ou tout dispositif de contrôle des déchets extérieurs n'étant pas écarté n'est autorisée.	
		contiguë											
	Marges	avant (m)	min.	12									
		latérale (m)	min.	4									
		latérale totale (m)	min.	8									
		arrière (m)	min.	12									
	Bâtiment	largeur (m)	min.	10									
			max.	-									
		hauteur (étages)	min.	-									
			max.	2									
		hauteur (m)	min.	-									
			max.	15									
		superficie d'implantation (m ²)	min.	130									
RAPPORT		logement/bâtiment	min. / max.									AMENDEMENTS	
												Date	No. Règlement
												2018-04-30	2018-978
AUTRE		affichage	type	3								2025-**-**	2025-****
		entreposage extérieur	type	ACD									
		projet intégré											
Lég.		Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée									
		Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée									

Annexe B
Règlement de zonage numéro 2015-844

ARTICLE 6



Grille des spécifications

Numéro de zone :

6029

USAGES	Habitation (H)	de faible densité	H-1						
		de moyenne densité	H-2						
		de haute densité	H-3						
		collective	H-4						
		maison mobile ou unimodulaire	H-5						
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1						
		d'hébergement et restauration	C-2						
		à impact majeur	C-3						
		relies aux véhicules légers	C-4						
		relies aux véhicules lourds	C-5						
	Services (S)	de culture et éducation	S-1						
		de santé et services sociaux	S-2						
		administratifs	S-3						
		professionnels	S-4						
		de divertissements et loisirs	S-5						
Indus. (I)	légère	I-1	•						
	lourde	I-2							
Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1							
	expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2							
	expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3							
	autres exploitations contrôlées	N-4							
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1							
	production animale et activités liées	A-2							
	agrotouristique	A-3							
Récréa. (R)	à faible impact	R-1							
	à impact majeur	R-2							
Autres	usages spécifiquement permis		•						
	usages spécifiquement exclus		•						
	usages complémentaires à l'habitation								
	mixité d'usages								
BÂTIMENT	Structure	isolée		•					
		jumelée							
		configurée							
	Marges	avant (m)	min.	12					
		latérale (m)	min.	4					
		latérale totale (m)	min.	8					
		arrière (m)	min.	12					
	Bâtiment	largeur (m)	min.	10					
			max.	-					
		hauteur (étages)	min.	-					
max.			2						
hauteur (m)		min.	-						
	max.	15							
	superficie d'implantation (m ²)	min.	130						
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.							
AUTRE	affichage	type	3						
	entreposage extérieur	type	ACD						
	projet intégré								
Lég.	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée						
	Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée						

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES

PAE	
PIIA	
PPCMOI	
Usages conditionnels	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

5010 - Entreposage pour usage commercial et industriel

Usages spécifiquement exclus :

2011 à 2099 - Industrie alimentaire

Usages complémentaires :

NOTES PARTICULIÈRES

Aucune activité produisant de la fumée, de la poussière ou étant susceptible d'altérer des odeurs ou tout dispositif de contrôle des déchets extérieurs n'étant pas blanche n'est autorisée.

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement
2025-**-**	2025-****

14.2.3 *Projet de règlement de concordance modifiant le règlement de lotissement N° 2015-845*

ATTENDU QUE le règlement adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la Ville de Rouyn-Noranda N° 2009-607 est entré en vigueur le 27 juillet 2010;

ATTENDU QUE le règlement de remplacement modifiant le SADR de la Ville de Rouyn-Noranda N° 2023-1254A est entré en vigueur le 5 décembre 2024 et que les modifications suivantes ont notamment été apportées afin de :

- modifier la carte 21 intitulée « Zones et parcs industriels » afin d'ajouter le parc aéroportuaire industriel;
- modifier la définition de l'usage « Industriel léger » afin de préciser que les usages liés au transport tels que le transport de marchandises, les centres de distribution et le transport par véhicules lourds sont inclus dans cette catégorie;
- modifier la carte du plan d'affectations du territoire afin d'ajouter l'affectation rurale – secteur aéroportuaire industriel;
- modifier la grille des usages de la fiche 2 intitulée « Affectation rurale » afin d'ajouter le secteur aéroportuaire industriel;
- modifier le tableau 41 afin d'ajouter le secteur aéroportuaire industriel sous l'affectation rurale;
- autoriser la création de nouvelles rues à l'intérieur de la nouvelle affectation rurale – secteur aéroportuaire industriel;
- créer deux (2) zones de réserve industrielles dans le parc industriel de Granada et dans la zone industrielle de Cadillac ainsi que les critères permettant leur développement;
- prévoir que certains usages commerciaux ne peuvent être autorisés que selon les conditions édictées dans un règlement sur les usages conditionnels;

ATTENDU QU'un règlement de concordance modifiant le plan d'urbanisme est en cours d'adoption afin de créer l'affectation « industrielle – secteur aéroportuaire industriel »;

ATTENDU QUE la Ville doit modifier son règlement de lotissement par l'adoption d'un règlement de concordance, à la suite d'une modification de son SADR, et par conséquent de son plan d'urbanisme au cours de procédures en simultané, conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter les modifications suivantes au règlement de lotissement N° 2015-845 afin d'assurer la concordance avec le plan d'urbanisme :

- autoriser la construction de nouvelles rues à l'intérieur de l'affectation industrielle – secteur aéroportuaire industriel;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-086 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que le **projet de règlement de concordance N° 2025-1360** modifiant le règlement de lotissement N° 2015-845 de la Ville de Rouyn-Noranda; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **10 mars 2025 à 19 h 50**, à la salle du conseil, située au 5^e niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1360

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement de lotissement N° 2015-845.
- ARTICLE 2** L'article 39 intitulé « NOUVELLE ROUTE, RUE ET CHEMIN » est modifié afin de se lire dorénavant comme suit :
- « À l'exception des chemins d'accès aux ressources et des grands projets publics de la Ville ou du Gouvernement (voie de contournement, accès routiers, déviation, etc.), toute nouvelle route, rue, chemin ou leur prolongement n'est autorisé que dans les affectations suivantes au plan d'urbanisme :
- 1) urbaine;
 - 2) industrielle, secteurs central et aéroportuaire industriel;
 - 3) riveraine. »
- ARTICLE 3** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

14.2.4 Projet de règlement de concordance concernant les usages conditionnels

ATTENDU QUE le règlement adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la Ville de Rouyn-Noranda N° 2009-607 est entré en vigueur le 27 juillet 2010;

ATTENDU QUE le règlement de remplacement modifiant le SADR de la Ville de Rouyn-Noranda N° 2023-1254A est entré en vigueur le 5 décembre 2024 et que les modifications suivantes ont notamment été apportées afin de :

- modifier la carte 21 intitulée « Zones et parcs industriels » afin d'ajouter le parc aéroportuaire industriel;
- modifier la définition de l'usage « Industriel léger » afin de préciser que les usages liés au transport tels que le transport de marchandises, les centres de distribution et le transport par véhicules lourds sont inclus dans cette catégorie;
- modifier la carte du plan d'affectations du territoire afin d'ajouter l'affectation rurale – secteur aéroportuaire industriel;
- modifier la grille des usages de la fiche 2 intitulée « Affectation rurale » afin d'ajouter le secteur aéroportuaire industriel;
- modifier le tableau 41 afin d'ajouter le secteur aéroportuaire industriel sous l'affectation rurale;
- autoriser la création de nouvelles rues à l'intérieur de la nouvelle affectation rurale – secteur aéroportuaire industriel;
- créer deux (2) zones de réserve industrielles dans le parc industriel de Granada et dans la zone industrielle de Cadillac ainsi que les critères permettant leur développement;
- prévoir que certains usages commerciaux ne peuvent être autorisés que selon les conditions édictées dans un règlement sur les usages conditionnels;

ATTENDU QU'un règlement de concordance modifiant le plan d'urbanisme est en cours d'adoption;

ATTENDU QUE la Ville doit adopter un règlement sur les usages conditionnels à la suite d'une modification de son SADR pour assurer la concordance, et par conséquent une modification de son plan d'urbanisme au cours de procédures en simultané, conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement sur les usages conditionnels visera à encadrer l'établissement d'usages de commerces et services connexes aux activités industrielles ainsi que de commerces et services connexes aux activités aéroportuaires;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-087 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard
appuyé par le conseiller Yves Drolet
et unanimement résolu
que le **projet de règlement de concordance N° 2025-1361** intitulé
« Règlement sur les usages conditionnels » de la Ville de Rouyn-Noranda; soit adopté et signé tel que
ci-après reproduit et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **10 mars 2025 à 19 h 55**,
à la salle du conseil, située au 5^e niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à
Rouyn-Noranda.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1361

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET
ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « *Règlement sur les usages conditionnels du secteur aéroportuaire industriel de la Ville de Rouyn-Noranda* ».

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'intérieur de la zone « 6026 » identifiée au plan de zonage en vigueur.

ARTICLE 3 VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

ARTICLE 4 LOIS ET RÈGLEMENTS

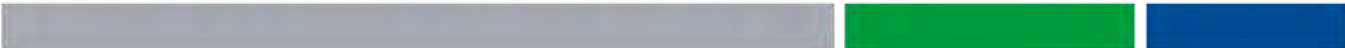
Les dispositions du présent règlement ne peuvent être interprétées comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi d'un gouvernement fédéral ou provincial ou à l'application d'un règlement de contrôle intérimaire de la Ville de Rouyn-Noranda.

ARTICLE 5 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement régit l'ajout de tout usage identifié au chapitre 2 à l'intérieur du territoire assujetti. Il permet d'autoriser l'exercice d'un de ces usages, même si celui-ci n'est pas autorisé à l'intérieur de la grille des spécifications du plan de zonage, sous respect de certaines conditions édictées par le conseil municipal.

ARTICLE 6 PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité entre deux (2) dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.



En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

ARTICLE 7 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du *Règlement sur l'émission des permis et certificats* en vigueur.

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement sur l'émission des permis et certificats* en vigueur.

ARTICLE 8 CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au *Règlement sur l'émission des permis et certificats* en vigueur.

CHAPITRE 2 USAGES AUTORISÉS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

ARTICLE 9 INTERDICTION D'USAGE

Tout exercice d'un usage énuméré au présent chapitre est interdit sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du conseil municipal suivant le processus décrit au chapitre 3.

ARTICLE 10 USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS DE LA CATÉGORIE COMMERCES ET SERVICES CONNEXES AUX ACTIVITÉS INDUSTRIELLES

Les usages autorisés de la catégorie commerces et services connexes aux activités industrielles sont les suivants :

- 1) Les services reliés à l'environnement;
- 2) Les services de la lutte contre les incendies;
- 3) Les services gouvernementaux;
- 4) La location et réparation de machinerie et équipement spécialisé;
- 5) Les services de remorquage;
- 6) Les services d'ambulance;
- 7) Les services de récupération de métaux.

ARTICLE 11 USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS DE LA CATÉGORIE COMMERCES ET SERVICES CONNEXES AUX ACTIVITÉS AÉROPORTUAIRES

Les usages autorisés de la catégorie commerces et services connexes aux activités aéroportuaires sont les suivants :

- 1) Les établissements d'hébergement (hôtel, motel, etc.);
- 2) Les restaurants;
- 3) Les entreprises de location de voiture;
- 4) Les entreprises de lavage de véhicules;
- 5) Les stations-service;
- 6) Les écoles de pilotage;
- 7) Les héliports ou autres bâtiments de transport aérien.

ARTICLE 12 CRITÈRES D'ÉVALUATION ET OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Toutes les demandes d'autorisation d'usage conditionnel doivent répondre aux critères et objectifs généraux suivants :

- 1) Contribuer à la création d'un pôle industriel relatif aux activités aéroportuaires;
- 2) Éviter de concurrencer l'offre de terrains commerciaux et industriels dans les pôles urbains;
- 3) Éviter des créer de grands générateurs d'achalandage pour la population en général.

ARTICLE 13

CRITÈRES D'ÉVALUATION SPÉCIFIQUES À LA CATÉGORIE COMMERCE ET SERVICES CONNEXES AUX ACTIVITÉS INDUSTRIELLES

Les demandes d'autorisation d'usages conditionnels de la catégorie commerce et services connexes aux activités industrielles sont analysées selon les critères suivants :

- 1) L'usage projeté est en lien direct avec le secteur industriel, le secteur aéroportuaire ou le secteur minier;
- 2) Le positionnement à proximité de l'aéroport, du chemin de fer ou de la route 117 est stratégique pour l'usage exercé;
- 3) L'usage nécessite un terrain de grande dimension en raison de la grandeur du bâtiment projeté ou d'une flotte importante de véhicules, d'équipements ou de machinerie;
- 4) L'usage peut causer des nuisances aux autres usages urbains par des activités à toute heure de la journée, de fréquentes livraisons, l'utilisation de camions et machineries lourdes, un bruit élevé, etc.;
- 5) L'usage ne concerne pas la vente ou la prestation de services directement au consommateur;
- 6) Les activités liées à l'usage n'entraînent aucune contrainte aux activités aéroportuaires (émission d'ondes, génération de fumée ou de poussière, attraction de la faune, etc.).

ARTICLE 14

CRITÈRES D'ÉVALUATION SPÉCIFIQUES À LA CATÉGORIE COMMERCE ET SERVICES CONNEXES AUX ACTIVITÉS AÉROPORTUAIRES

Les demandes d'autorisation d'usages conditionnels de la catégorie commerce et services connexes aux activités aéroportuaires sont analysées selon les critères suivants :

- 1) L'usage projeté est en lien direct avec la proximité de l'aéroport;
- 2) Un maximum de deux (2) établissements de chaque usage autorisé est permis à l'intérieur de l'affectation rurale – secteur aéroportuaire industriel;
- 3) Les services au volant et les terrasses extérieures sont interdits;
- 4) L'usage s'adresse uniquement aux touristes et autres usagers de l'aéroport ou aux travailleurs du secteur;
- 5) Les activités liées à l'usage n'entraînent aucune contrainte aux activités aéroportuaires (émission d'ondes, génération de fumée ou de poussière, attraction de la faune, etc.). »

CHAPITRE 3 DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 15

CONTENU D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION

Une demande d'autorisation d'usage conditionnel doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) Le nom et les coordonnées du propriétaire, de son mandataire ou de toute autre personne responsable des travaux;
- 2) La procuration donnée par le propriétaire établissant le mandat de toute personne autorisée à agir en son nom, le cas échéant;
- 3) L'emplacement par la voie de circulation et le numéro civique, lorsque disponible, de l'immeuble visé et le numéro cadastral;
- 4) L'usage projeté;

- 5) Une justification de la façon dont le projet répond aux objectifs et critères du chapitre 2;
- 6) Un plan ou croquis du projet incluant l'emplacement du bâtiment et les aménagements extérieurs.

ARTICLE 16 FRAIS EXIGIBLES

Le requérant doit acquitter les frais d'étude de la demande. Cette somme est non remboursable, peu importe la décision du comité.

Les frais applicables à la présentation d'une demande d'usages conditionnels sont prévus au *Règlement concernant les tarifs applicables à certains biens et services fournis par la municipalité (tarification globale)* applicable au moment du dépôt de la demande.

ARTICLE 17 AVIS PUBLIC

Le greffier doit, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le comité doit statuer sur la demande d'usages conditionnels, faire publier un avis et faire installer une affiche ou une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, tel que prévu à l'article 145.33 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ARTICLE 18 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande en tenant compte des critères d'évaluation prévus au chapitre 2 et émet sa recommandation. Le comité consultatif d'urbanisme peut également recommander l'imposition de conditions. L'avis du comité consultatif d'urbanisme est transmis au conseil municipal.

Le comité consultatif d'urbanisme peut également exiger des précisions, informations ou documents supplémentaires au requérant et au fonctionnaire désigné, s'il le juge nécessaire, et reporter l'analyse de ladite demande à sa rencontre subséquente.

ARTICLE 19 DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal rend sa décision, en considérant les critères d'évaluation du chapitre 2, la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et les oppositions reçues, lors d'une séance publique. La décision du conseil est rendue par résolution et doit être motivée.

La résolution qui autorise l'usage conditionnel peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, qui doit être remplie relativement à l'exercice de cet usage. Elle peut également mentionner que le défaut de remplir toute condition imposée entraîne la caducité de l'autorisation de réaliser celui-ci. Une copie de la résolution doit être transmise au requérant.

ARTICLE 20 DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

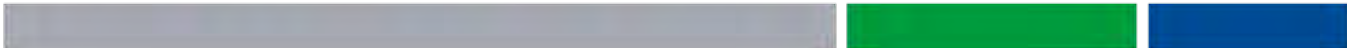
Lorsque le conseil municipal rend une décision favorable, le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation.

**CHAPITRE 4
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE



14.3 *Projet de règlement relatif à la preuve de vidange des fosses septiques et des fosses de rétention*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* indique que toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a la responsabilité de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (ci-après appelé le « RETEURI ») et que celui-ci prévoit des fréquences de vidanges des fosses septiques selon des catégories d'usage;

ATTENDU QUE la Ville juge à propos d'implanter un mécanisme de suivi pour assurer que les vidanges soient effectuées dans les délais prescrits au RETEURI;

ATTENDU QUE ces dispositions permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un suivi de la gestion des installations septiques de son territoire;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-088 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard
 appuyé par le conseiller Yves Drolet
 et unanimement résolu
 que le **projet de règlement N° 2025-1362** intitulé « Règlement relatif à la preuve de vidange des fosses septiques et des fosses de rétention », soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1362

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « Règlement relatif à la preuve de vidange des fosses septiques et des fosses de rétention ».

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet de ce règlement est d'exiger aux propriétaires ou aux utilisateurs d'un bâtiment ou d'un lieu identifié à l'article 2 du RETEURI, de fournir une preuve relative à chaque vidange de la fosse septique et de rétention.

ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire ou utilisateur d'un bâtiment ou d'un lieu identifié à l'article 2 du RETEURI, situé sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda.

SECTION 2 : VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES ET DES FOSSES DE RÉTENTION

ARTICLE 5 PREUVE DE VIDANGE

Tout occupant ou propriétaire qui procèdera à la vidange de sa fosse septique ou de rétention devra faire parvenir une preuve de vidange à la Ville avant le 1^{er} décembre de l'année où la vidange de sa fosse doit être effectuée, selon les exigences du RETEURI.

La preuve attestant la vidange doit contenir minimalement les informations suivantes : adresse de la propriété pour laquelle la fosse septique ou de rétention est vidangée, nom, prénom et coordonnées du propriétaire, type d'occupation de la propriété, nom et facture de l'entreprise ayant réalisé le service et la date de la vidange.

Toute personne faisant défaut de transmettre à la Ville la preuve conforme de vidange de sa fosse avant le 1^{er} décembre de l'année où la vidange a été effectuée commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

SECTION 3 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 6 CONSTATS D'INFRACTION

L'inspecteur municipal et ses représentants autorisés, l'agente à l'administration pour les installations septiques, ou toute personne dûment désignée par résolution du conseil de la Ville sont autorisés à émettre des constats d'infraction pour toute infraction en lien avec l'application du présent règlement.

SECTION 4 : DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 7 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes, plus les frais applicables :

- une première infraction, d'une amende de 1 000 \$;
- pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-251).

Toute infraction à une disposition du présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les sanctions prévues pour cette infraction peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

SECTION 5 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

15 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES

Aucune question n'est soumise sous cette rubrique.

16 LEVÉE DE LA SÉANCE

Rés. N° 2025-089 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon
appuyé par la conseillère Claudette Carignan
et unanimement résolu
que la séance soit levée.

ADOPTÉE

MAIRESSE

GREFFIÈRE

